

L'ÉGALITÉ CHEZ SOI



**Mettre en oeuvre
la Convention sur
l'élimination de toutes
les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

cedaw

Sous la direction d'Ilana Landsberg-Lewis

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)

L'ÉGALITÉ CHEZ SOI

Mettre en oeuvre
la Convention sur
l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à
l'égard des femmes

cedaw

Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a vu le jour à la suite des pressions exercées par les femmes à Mexico à l'occasion de l'Année internationale de la femme. Institué par les Nations Unies en 1976 sous le nom de Fonds volontaire pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, l'UNIFEM est devenu un organe autonome au sein du système des Nations Unies en 1985. Il a pour mission d'élargir le pouvoir d'action des femmes sur les plans économique et politique dans les pays en voie de développement. L'UNIFEM s'emploie à assurer la participation des femmes à tous les échelons de la planification et de la pratique du développement. Il joue également un rôle de catalyseur au sein du système des Nations Unies de manière à intégrer les besoins et les intérêts des femmes dans tous les dossiers importants à l'ordre du jour, que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou mondiale.

Les opinions exprimées ici n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'UNIFEM, des Nations Unies ou de l'un de ses organes affiliés.

L'Égalité chez soi

Comment mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
ISBN 0-912917-51-2

© 1998 Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
304 East 45th Street, New York, NY 10017
Téléphone: (212) 906-6400
Télécopieur: (212) 906-6705

Toutes les publications de l'UNIFEM
sont distribuées par Women, Ink.
777 UN Plaza, 3rd Floor, New York, NY 10017 USA
Téléphone: (212) 687-8633
Télécopieur: (212) 661-2704

Conception graphique: Van Gennep Design, Tél: (212) 807-0441
Photo de la couverture: Fiona McDougall, OneWorld Photo
1874 Fell Street, San Francisco, CA, 94117-2021
Tel: (415) 668-1935 Fax: (415) 668-1932

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos plus vifs remerciements à Lee Waldorf qui a effectué le travail de recherche et de rédaction avec zèle et intelligence et sans qui ce document n'aurait pu voir le jour.

Un grand merci également aux personnes qui ont consacré du temps à la réalisation de ce projet et offert leur expertise et leurs idées. L'UNIFEM tient à souligner le dévouement de toutes les spécialistes et militantes des droits fondamentaux des femmes qui cherchent à faire de ces droits une réalité pour les femmes du monde entier et qui ont généreusement partagé leurs informations, leurs contacts, leurs suggestions et leur enthousiasme.

Mentionnons enfin le concours des personnes suivantes pour les conseils, les informations, les exemples et le soutien qu'elles nous ont fournis:

Penelope Andrews, Martina Belic, Florence Butegwa, Andrew Byrnes, Roxanna Carrillo, Nina Chandy, Hilary Charlesworth, Héléne Combrinck, Eleanor Conda, Jane Connors, Rebecca Cook, Shanthi Dairiam, Krishanthi Dharmaraj, Unity Dow, Alda Facio, Marsha Freeman, Susana Fried, Kirsten Gelsdorf, Nyaradzai Gumbonzvanda, Ipek Ilkcaracan, Rani Jethmalani, Vesna Kesic, Yulia Krieger, Robin Levi, Sandy Liebenberg, Sarah Longwe, Gordana Lukac-Koritnik, Alice M. Miller, Monica E.M. Mhoja, Martha Morgan, Rumbidzai Nhundu, Pramila Patten, Jacqueline Pitanguy, Maria Isabel Plata, Fasia Polanska, Sapana Pradhan Malla, Lucia Rayas, Joanne Sandler, Nouzha Skalli, Elena Vasilenko.

Ilana Landsberg-Lewis

NOTE:

Quelques précisions d'ordre terminologique tout d'abord, par souci de clarté: nous emploierons l'acronyme «CEDEF» pour désigner le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que nous appellerons pour abrégé «la Convention».

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	6
INTRODUCTION	8
I- LA CONSTITUTION	10
Colombie	10
Ouganda	13
Brésil	14
Afrique du Sud	17
II- LES TRIBUNAUX	18
Inde	18
Botswana	20
Tanzanie.....	21
Népal	22
Australie.....	23
Zambie.....	23
Colombie	24
Costa Rica	24
III- LA LÉGISLATION NATIONALE	26
États-Unis: San Francisco.....	26
Hong-Kong.....	28
Costa Rica	29
Japon.....	31
Chine	31
IV- LES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES	32
Afrique du Sud.....	32
Colombie	33
V- LES RAPPORTS SOUMIS AU CEDEF PAR LES ÉTATS	35
Zimbabwe	35
Croatie	37
Île Maurice.....	37
Maroc	38
VI- LES RÉSERVES	39
Inde	39
VII- CONTACTS	42
VIII- RÉFÉRENCES	44

AVANT-PROPOS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE D'UNIFEM

A L'UNIFEM, nous nous sommes engagés à promouvoir des réformes qui élargissent le pouvoir d'action des femmes et favorisent l'égalité des sexes. Nous avons intégré dans notre travail un cadre conceptuel axé sur les droits, ce qui signifie que nous considérons la recherche d'un développement humain durable comme une question de droits humains fondamentaux et que nous nous employons à systématiquement intégrer les droits humains dans le dialogue sur le développement. Nous avons la conviction qu'un cadre de ce type fournit aux femmes un outil pour définir et exprimer la violence, la discrimination et la marginalisation qu'elles subissent. Ce cadre offre une perspective critique pour formuler des stratégies concrètes de changement, dans la mesure où il nous permet d'examiner, dans une optique sexospécifique, les normes en vertu desquelles les États sont tenus de créer les conditions nécessaires à l'instauration de l'égalité et de la non-discrimination pour les femmes dans tous les domaines.

L'UNIFEM travaille avec des organisations non gouvernementales, des gouvernements et des organismes partenaires au sein de l'ONU pour que les droits fondamentaux des femmes demeurent un enjeu central dans le suivi des conférences mondiales, en se servant des assises qui ont été posées à Vienne et dans le Programme d'action de Beijing. Mais nous savons que la transformation des valeurs sociales et l'instauration d'une culture de respect des droits fondamentaux des femmes sont des processus lents et complexes, et nous en tenons compte dans notre travail. Les normes des droits humains sont généralement établies dans des forums internationaux, mais une fois qu'elles sont énoncées, il reste à les faire appliquer à l'échelle nationale si on veut que ces droits deviennent réalité.

Pour promouvoir la réalisation des droits fondamentaux des femmes, l'UNIFEM a articulé toute une série de programmes autour de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention). Celle-ci peut être un outil extrêmement précieux pour qui veut susciter des réformes juridiques et des changements d'orientations à l'échelle locale, nationale et internationale. Nous avons élaboré de nouveaux programmes avec pour objectifs: a) parvenir à la ratification universelle de la Convention et amener les États à restreindre ou retirer les réserves qu'ils ont formulées; b) mieux faire connaître la Convention et permettre aux organismes de femmes de l'utiliser davantage dans leur travail d'intervention; c) en collaboration avec d'autres partenaires, appuyer le travail du CEDEF et donner plus de poids à la Convention. Notre objectif, c'est de jouer pour la Convention le même rôle que l'UNICEF a joué pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dernièrement, l'UNIFEM a offert des sessions de formation sur la Convention à des ONG de femmes en organisant à New York, avec le concours d'International Women's Rights Action Watch (Asie-Pacifique), deux ateliers internationaux pendant les sessions du CEDEF, en janvier 1997 et janvier 1998. Y ont participé jusqu'à présent 33 militantes des droits des femmes de 17 pays qui présentaient leur rapport au CEDEF. Ces ateliers avaient pour but de les aider à mieux comprendre la Convention, à se familiariser avec les méthodes de travail du CEDEF, et à explorer de quelle manière utiliser la Convention dans leur travail à l'échelle nationale. Les militantes ont profité de leur présence à New York pendant les sessions du CEDEF pour fournir des renseignements sur la situation et les préoccupations des femmes de leurs pays respectifs tant aux membres du CEDEF qu'aux représentants de leurs gouvernements. L'UNIFEM va poursuivre ses efforts en ce sens en organisant d'autres ateliers internationaux de formation durant la session de janvier du CEDEF, en répétant l'exercice à l'échelon national et régional de manière à mieux arrimer ce qui se fait localement autour de la Convention au travail effectué à l'échelon international.

Cette année, les Nations Unies célèbrent le 50e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de

l'homme. Cet événement nous invite à réfléchir et dresser un bilan pour évaluer dans quelle mesure les droits humains internationaux ont progressé et jusqu'où nous sommes allés dans ce domaine. Mais quand il s'agit des femmes, l'exercice ne s'avère ni facile ni évident. Ce n'est que tout dernièrement que les droits des femmes, en tant que droits humains, ont été, sous une forme réaliste et viable, admis par la communauté internationale comme faisant partie intégrante du répertoire des droits humains. Entrée en vigueur en 1981, la Convention est le premier traité international relatif aux droits humains à répondre de manière systématique et sur le fond aux besoins et intérêts des femmes. Mais ces acquis obtenus sur papier à l'échelon international n'ont fait que préparer le véritable travail, à savoir la mise en oeuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits humains à l'échelon national. C'est en effet sur ce terrain que la Convention peut avoir un sens pour les femmes et se traduire par une amélioration de leurs conditions de vie et de leurs sociétés respectives. L'histoire des droits fondamentaux des femmes ne fait que commencer.

Si les exemples relatés dans cette brochure révèlent quelque chose, c'est bien le fait que ce sont les femmes elles-mêmes qui doivent écrire cette histoire et que ce sont elles qui l'écriront. Dans cette brochure, il sera question de réformes constitutionnelles, de décisions judiciaires accordant aux femmes le droit à la propriété foncière et à la protection contre le harcèlement sexuel, de nouvelles lois interdisant la discrimination fondée sur le sexe et de politiques gouvernementales respectant les besoins des femmes en matière de santé. La leçon qu'on peut tirer dans chaque cas, c'est que n'est pas la Convention, en tant que document, qui a par elle-même apporté ces changements. C'est plutôt la détermination, la solidarité, l'imagination et le travail stratégique des groupes de femmes — et les efforts déployés pour stimuler la volonté politique des gouvernements — qui ont transformé les conditions de vie des femmes. La Convention leur a fourni un levier puissant et internationalement reconnu.

Cette brochure ne prétend pas dresser une liste exhaustive de tout ce qui a été fait autour de la Convention jusqu'à présent, et bon nombre des démarches qu'elle décrit sont loin d'être achevées. Elle présente plutôt une série d'«instantanés» qui donnent une idée de la dynamique actuellement à l'oeuvre dans le monde, alors que les sociétés explorent des moyens d'utiliser la Convention pour améliorer concrètement les conditions de vie des femmes.

Nous espérons que cette brochure sera un outil précieux pour les militantes des droits des femmes, les représentants gouvernementaux, les artisans des politiques et tous ceux et celles qui oeuvrent à la réalisation des droits fondamentaux des femmes. C'est pourquoi nous avons cherché à décrire de la manière la plus détaillée possible les divers exemples illustrant comment la Convention peut être mise en oeuvre avec succès. Une liste d'ONG de femmes a été ajoutée dans le but de favoriser les échanges d'informations et de renseignements sur les stratégies qui «marchent». C'est à ce niveau qu'on peut vraiment savoir ce que la Convention peut faire pour les femmes, et ce que les femmes peuvent faire avec la Convention.

L'UNIFEM va poursuivre ses efforts afin de susciter la volonté politique nécessaire à la mise en oeuvre de programmes et de politiques qui permettront à chaque femme de vivre sans voir ses droits bafoués, de jouir de tous ses droits fondamentaux et de pouvoir les exercer. Il est essentiel d'encourager la ratification et l'application de la Convention si on veut bâtir une culture qui respecte et favorise l'égalité des sexes. En cette année où les Nations Unies célèbrent les principes des droits humains, nous savons bien, à l'UNIFEM, qu'on ne pourra atteindre les objectifs de liberté, d'émancipation, d'autonomie collective et de développement sans la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes.

Noeleen Heyzer
Directrice générale
UNIFEM
Novembre 1998

INTRODUCTION

Il y aura en l'an 2000 vingt ans que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ouverte à la ratification des États. Voilà cinq ans que j'ai commencé à promouvoir la Convention en tant qu'instrument normatif pour réaliser les droits humains des femmes, et je ne compte plus le nombre de fois où on m'a demandé si la Convention pouvait vraiment faire quelque chose pour les femmes. La question qu'il faudrait plutôt se poser, à mon avis, c'est de savoir ce que nous, nous pouvons faire avec la Convention. Et cela fait cinq ans que moi-même, je cherche à y répondre.

Les études de cas présentées dans cette brochure sont des exemples de ce qu'on peut accomplir quand on se sert de cet instrument à des fins normatives pour faire progresser la situation des femmes. Elles illustrent comment la Convention a été utilisée dans diverses régions du monde pour définir des garanties constitutionnelles des droits fondamentaux des femmes, interpréter des lois, rendre obligatoires des politiques pro-actives et favorables aux femmes et démanteler la discrimination. Après 20 années d'engagement actif, j'ai acquis la ferme conviction que le scepticisme quant à la valeur de cet instrument n'est pas de mise, ce qui ne signifie pas pour autant que la Convention soit actuellement utilisée à sa pleine mesure. C'est là une toute autre question. À mes yeux, cette brochure ne vient pas confirmer à quel point la Convention a pu être utile aux femmes; elle illustre plutôt ce qu'on peut faire avec cet instrument international. Celui-ci offre d'énormes possibilités, et on devrait l'exploiter bien davantage si on veut accélérer la réalisation des droits des femmes.

Sur ce point, on a enregistré d'importantes percées durant les années 1990, en grande partie grâce au travail d'intervention des femmes du monde entier. La déclaration sur laquelle a débouché la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, en 1993, fait sans équivoque des droits des femmes et de l'égalité les conditions indispensables à la participation des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du développement.

De plus en plus convaincues de la légitimité de leurs droits, les femmes s'adressent davantage aux mécanismes nationaux et internationaux auprès desquels elles peuvent revendiquer ces droits. Dans ces conditions, la Convention prend une importance accrue, dans la mesure où elle représente le principal instrument juridique qui traite des droits des femmes et de l'égalité des sexes. Ce qui la rend unique, c'est le fait qu'elle oblige les États à réaliser l'égalité de fait pour les femmes, ce qui implique non seulement l'égalité formelle mais aussi l'égalité de résultats, en termes concrets. En reconnaissant que la discrimination est socialement construite et que les lois, les politiques et les pratiques peuvent, sans que ce soit intentionnel, avoir pour effet de désavantager les femmes, la Convention ouvre la voie à une conception dynamique, proactive de l'amélioration de la condition des femmes. Personne ne peut plus affirmer qu'il n'existe aucune discrimination à l'endroit des femmes sous prétexte que les textes de loi et les politiques ne sont pas ouvertement discriminatoires à leur égard. Sous le régime de la Convention, la neutralité n'a aucune légitimité. Les États doivent adopter des mesures spéciales d'action positive pour promouvoir et protéger les droits des femmes.

En outre, la force de la Convention réside dans le fait qu'il y a internationalement consensus sur le mandat d'égalité qu'elle confie aux États et sur les principes qu'elle énonce, comme en témoigne le nombre

de ratifications et d'adhésions (161) enregistrées à ce jour. Cette obligation contrecarre le discours qui prétend qu'il faut ajuster l'égalité entre hommes et femmes en fonction des normes culturelles et des traditions. Comme l'a remarqué Rebecca Cook, la non-discrimination est maintenant un principe du droit coutumier international.

L'existence d'un cadre juridique énonçant les droits des femmes ne confère pas automatiquement ces droits aux femmes. Mais elle légitime le fait que les femmes puissent réclamer ces droits et permet à celles-ci de ne plus être de simples bénéficiaires passives pour devenir des revendicatrices actives. Elle ouvre l'espace nécessaire à l'action des femmes.

La Convention dépend en grande partie de la volonté politique des gouvernements. On peut susciter cette volonté politique par la création de noyaux conscientisés, non seulement chez les femmes et au sein des groupes de femmes, mais également au sein des appareils gouvernementaux. Il faut de toute urgence faire un travail de sensibilisation et de formation à divers paliers: auprès des femmes, auprès des fonctionnaires gouvernementaux, des juristes et du personnel des appareils judiciaires. Il faut rattacher les efforts déployés pour faire appliquer les normes de la Convention à l'obligation de réaliser l'égalité et la non-discrimination à laquelle les États ont internationalement souscrit.

Il faut pour cela développer les contacts entre les organismes de femmes et le CEDEF, qui est chargé d'examiner si les États parties se conforment aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. Grâce à ces échanges, le CEDEF pourra mieux intégrer le point de vue des femmes quand il interprétera les dispositions de la Convention, ce qui en retour élargira la portée de la Convention en termes d'application à l'échelle nationale et contribuera à la création d'une jurisprudence sur les droits des femmes au sein du système des Nations Unies. Les femmes pourront ainsi faire de la Convention un instrument vraiment vivant et participer à titre d'acteurs importants à l'établissement de normes et de critères relatifs à leurs droits fondamentaux.

Il est également essentiel que les femmes de toutes les régions du monde, dans toute leur diversité, participent à l'établissement de normes internationales, étant donné le besoin de normes minimales universelles en matière de droits humains. Cet impératif se justifie tout spécialement devant la montée des fondamentalismes dans de nombreux pays. Nous devons commencer à développer un ensemble de normes et de principes universels fondamentaux en matière de droits des femmes. Sinon, les droits des femmes seront tributaires des mouvances idéologiques et de contextes socio-économiques et politiques instables. Les femmes avec qui nous travaillons sont prêtes à s'engager dans une telle entreprise. Il est en fait crucial qu'elles le fassent, pour que leurs expériences et leurs besoins puissent constituer la base sur laquelle élaborer ces normes et nous permettre d'arrimer ainsi le national au mondial et le mondial au national.

Il y a bien des choses que l'on peut faire. Et quand aujourd'hui quelqu'un me demande ce que la Convention peut faire pour les femmes, je réponds gentiment: «Et qu'est-ce que vous, vous pensez faire avec la Convention?»

Shanthi Dairiam

Directrice

International Women's Rights Action Watch (IWRAP) Asie-Pacifique

1998

Note: Le programme de coopération IWRAP Asie-Pacifique a pour objet de faciliter et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Basé à Kuala Lumpur en Malaysia, il pilote des projets dans 13 pays d'Asie.

I. LA CONSTITUTION

Lorsque les droits humains des femmes sont inscrits dans la constitution d'un pays, ils deviennent alors l'un des points de référence en matière de protection des droits et d'obligations du gouvernement.

D'un pays à l'autre, la façon dont les droits humains des femmes sont intégrés dans la constitution peut varier énormément. Certaines constitutions incorporent les traités internationaux ratifiés dans leur droit interne. D'autres énoncent en toutes lettres des garanties d'égalité des sexes, et les organisations non gouvernementales (ONG) de femmes ont fait un gros travail depuis que la Convention a été ouverte à la ratification des États en 1979, pour que leurs gouvernements respectifs intègrent les dispositions de cet instrument dans leur constitution.

Certains des acquis constitutionnels les plus significatifs ont été obtenus dans des pays réunissant les conditions suivantes: un fort courant en faveur d'une réforme constitutionnelle, la ratification récente de la Convention, et des groupes de femmes disposés à utiliser la Convention comme outil d'intervention.

Les principes de la Convention ont été inscrits dans de nouvelles constitutions ou encore intégrés à des constitutions déjà bien établies au moyen d'amendements. Ces principes peuvent en outre acquérir un statut «constitutionnel» par une voie moins directe, à savoir lorsque les tribunaux décident d'invoquer la Convention pour donner aux garanties constitutionnelles existantes sur l'égalité un sens plus concret et plus précis.

Colombie

L'État colombien a ratifié la Convention en 1981 et très vite, les ONG de femmes ont cherché à s'en servir dans leur travail d'intervention. Au milieu des années 1980, la Convention figurait au cœur des campagnes en faveur des droits humains des femmes organisées en Colombie.

Pendant la même période s'amorçait dans le pays un mouvement en faveur d'une réforme constitutionnelle. On espérait qu'une nouvelle constitution aiderait la Colombie à sortir de la période d'instabilité violente qu'elle traversait. Le président de la Colombie invita tous les segments de la société colombienne, y compris les «féministes et les organisations de femmes», à soumettre leurs projets de réforme aux comités de travail chargés de préparer la nouvelle constitution. Les ONG de femmes répondirent par une série de propositions relatives aux droits fondamentaux des femmes, la principale préconisant que les principes de la Convention soient inscrits dans la constitution.

En 1991, l'assemblée législative entreprit de rédiger la nouvelle constitution à partir des propositions de réforme soumises. Les groupes de femmes étaient bien déterminés à faire en sorte qu'on n'oublie pas leurs revendications. Pour la première fois de leur histoire, les ONG de femmes de tout le pays décidèrent d'unir leurs efforts sous la bannière d'une unique organisation nationale afin d'élaborer une stratégie pour que les droits des femmes figurent en bonne place à l'ordre du jour constitutionnel. En avril 1991, 34 organisations de femmes publièrent une déclaration qui parut dans l'un des plus grands quotidiens du



Religieuses bouddhistes manifestant devant l'Assemblée constituante au Cambodge ©UN Photo 186175/P. Sudhakaran

pays, et où elle rappelaient à l'assemblée nationale que pour être vraiment démocratique, la constitution devait respecter les droits et les intérêts des femmes. Elles y énuméraient également la liste de leurs revendications en commençant par l'intégration des principes énoncés dans la Convention. Un mois plus tard était officiellement fondé le réseau national «Les Femmes et la Constitution» (le Réseau) qui prit rapidement de l'expansion pour compter plus de 70 ONG de femmes de tous les coins du pays.

Maria Isabel Plata et Adriana de la Espriella, de PROFAMILIA, expliquent en quoi la Convention a été si précieuse pour les femmes qui cherchaient à influencer la forme que prendrait la future constitution :

«Ce qui a donné du poids aux propositions avancées par le réseau Les Femmes et la Constitution, ce n'est pas seulement l'appui reconnu que leur apportaient les groupes de femmes; c'est aussi le fait que le Réseau ait bien souligné que les principes inscrits dans ces propositions étaient des obligations énoncées dans des instruments internationaux relatifs aux droits humains, et notamment la Convention. Le fait de formuler ces propositions comme des droits humains internationalement reconnus leur a donné une légitimité accrue. Dans ce cas, l'emploi du discours international des droits humains s'est avéré une stratégie efficace pour inscrire les droits des femmes dans la constitution, car nous avons tiré parti du fait que la Colombie soit un pays sous surveillance constante de la communauté internationale en ce qui regarde son respect des principes des droits humains.» (*CEDAW, Colombia and Reproductive Rights*, p. 2)

Les efforts déployés par le Réseau portèrent fruit. Toutes ses propositions ne figuraient pas dans le projet final, mais la Constitution colombienne comporte néanmoins certaines des garanties de fond les plus détaillées du monde en ce qui regarde les droits fondamentaux des femmes.

L'une des caractéristiques de la Convention que les ONG de femmes ont trouvé particulièrement utile, c'est qu'elle prône une égalité de fait, concrète et matérielle. La Convention demande aux États de prendre des mesures pour instaurer une égalité de fond entre hommes et femmes, et pas seulement une égalité formelle «sur le papier». Par exemple, elle définit la discrimination non pas comme une simple distinction formelle des hommes et des femmes dans la loi, mais comme toute forme de traitement ayant pour effet de «compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes [...] des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine» (article 1). L'égalité se mesure en fonction de la capacité concrète des femmes d'exercer leurs droits humains et d'en jouir. Pour cette raison, la Convention stipule que les États devront souvent prendre des mesures temporaires d'action positive et que ces programmes d'accès à l'égalité ne doivent pas être considérés comme des mesures discriminatoires; même si, sur le papier, ces mesures favorisent les femmes au détriment des hommes, elles ont pour effet d'instaurer ultimement une plus grande égalité entre les sexes.

La constitution colombienne comprend un certain nombre de dispositions qui reprennent ce concept d'égalité de fait qu'on retrouve dans la Convention. Par exemple, l'article 13 qui garantit l'égalité juridique entre hommes et femmes ne se contente pas d'interdire la discrimination, mais il oblige le gouvernement à créer les conditions favorables pour rendre l'égalité juridique concrète et effective. Le gouvernement est en outre obligé d'adopter des mesures d'action positive qui favorisent les groupes désavantagés de manière à faire disparaître les effets de la discrimination exercée dans le passé. On retrouve la même optique dans l'article 40 qui traite de la représentation politique. En vertu de cet article, l'État a le devoir de «garantir une participation suffisante et effective des femmes dans les instances décisionnelles de l'Administration publique».

La constitution colombienne comprend d'autres garanties en matière d'égalité qui reprennent celles énoncées dans la Convention. L'article 42, par exemple, stipule que les rapports familiaux sont basés sur l'égalité des droits et responsabilités des conjoints et sur le respect réciproque de tous les membres de la famille (Convention, article 16), et que l'État doit punir «toute forme de violence au sein de la famille». Ce même article garantit en outre aux deux conjoints le droit de «décider librement et en toute connaissance de cause du nombre des enfants». Il garantit de plus aux femmes l'assistance de l'État durant leur grossesse et après l'accouchement (Convention, articles 16 et 12).

Enfin, la constitution colombienne instaure un mécanisme de mise en oeuvre auquel les femmes peuvent s'adresser individuellement. Une cour constitutionnelle a été instituée pour entendre les plaintes des citoyens qui estiment qu'il y a eu violation de leurs droits. Elle a le pouvoir d'émettre une «ordonnance de protection» si la requérante démontre que ses droits sont mis en péril par l'action ou l'inaction du gouvernement. En 1992, ce tribunal a rendu un jugement tout à fait révolutionnaire à la suite d'une requête adressée par une femme victime de violence conjugale. Selon le Code pénal colombien, les actes de son mari n'étaient pas criminels, la violence familiale étant considérée comme une affaire privée ne concernant pas l'État. La Cour a jugé que l'absence de recours judiciaires allait à l'encontre du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne. Plus important encore, elle a instauré le principe voulant que l'État ait l'obligation positive d'assurer la protection des femmes et d'empêcher leurs conjoints de continuer à les maltraiter. Les services de police et l'Institut du bien-être familial se sont vus ordonner de prendre immédiatement des mesures pour protéger la requérante.

Le Réseau national des femmes mis sur pied pour réformer la constitution n'a pas cessé de prendre de l'expansion depuis sa création, et il a réussi à obtenir d'autres acquis, notamment l'adoption d'une politique nationale sur la santé des femmes ainsi que plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle destinées à faire respecter les droits humains des femmes.

O u g a n d a

L'Ouganda a renouvelé sa constitution en 1995. Pour préparer la nouvelle constitution, le gouvernement a organisé des consultations dans tout le pays. Les ONG de femmes, pressentant que les décideurs n'avaient pas prévu de participation significative des femmes, organisèrent une ronde parallèle de consultations. Elles se mobilisèrent aussi pour faire élire des femmes à l'assemblée constituante chargée de rédiger la constitution. Une fois cette assemblée formée, les femmes qui y siégeaient se regroupèrent en caucus pour développer des positions unitaires sur les propositions que l'assemblée allait devoir examiner.

Les femmes qui préparaient des propositions pour la nouvelle constitution se sont servi de la Convention parce qu'elle établissait à leur yeux une norme minimale acceptable. On retrouve d'ailleurs des échos de la Convention dans certaines dispositions majeures de la constitution ougandaise. Le premier article, qui énonce les principes directeurs de la constitution, stipule que l'équité entre les sexes et une juste représentation des hommes et des femmes doivent orienter l'application de la constitution et toutes les politiques et programmes gouvernementaux. La Charte des droits inscrite dans la constitution précise que tous les droits qu'elle énonce s'appliquent à tout le monde, sans distinction de sexe.

La constitution ougandaise comprend en outre de solides garanties en matière de participation politique

des femmes, résultat direct des efforts déployés par les organisations non gouvernementales. Celles-ci ont repris le concept d'égalité qui inspire la Convention et qui reconnaît la nécessité de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait en précisant que ces programmes ne doivent pas être considérés comme des mesures discriminatoires (Convention, article 4). Les ONG ont soutenu qu'étant donné la discrimination que les femmes ougandaises ont subie dans le passé, le seul moyen de garantir l'égalité en matière de représentation politique consistait à réserver un certain nombre de postes élus aux femmes candidates. Leurs efforts ont porté fruit, puisque la constitution ougandaise réserve aux femmes un nombre minimal de sièges au parlement, qu'elle oblige chaque district administratif à compter au moins une femme parmi ses représentants et qu'elle stipule qu'au moins un tiers des sièges dans les administrations locales (conseils municipaux, conseils des districts ruraux) doivent être occupés par des femmes.

Brésil

Réécrite en 1988, la constitution brésilienne contient aujourd'hui des garanties très larges en matière de droits fondamentaux des femmes. C'est en 1985 que s'est amorcé le mouvement de réforme constitutionnelle au Brésil, avec le rétablissement de la démocratie et le réveil du militantisme politique. Entre 1985 et 1988, les ONG de femmes, le Conseil national pour les droits des femmes, des juristes, des conseils d'États et des conseils municipaux, ainsi que les femmes députés de l'assemblée constituante, se sont engagés dans une campagne nationale pour que les droits des femmes soient convenablement reconnus dans la constitution. Lors du processus de rédaction, le Conseil national pour les droits des femmes a présenté plus de 200 projets d'amendements relatifs aux droits des femmes.

Selon Jacqueline Pitanguy, ex-présidente du Conseil national, la Convention a constitué pour les femmes un outil très précieux lors de la réforme constitutionnelle. Elle leur a fourni un cadre de référence pour énoncer certains droits précis. On retrouve dans la constitution brésilienne des dispositions sur l'égalité entre les sexes, la violence à caractère sexiste, la responsabilité de l'État en matière de prévention de la violence conjugale, l'égalité des droits des conjoints dans le mariage, la planification des naissances et l'équité en emploi, qui font écho aux articles de la Convention. Par exemple, la constitution abroge le vieux principe de l'autorité du mari («chefia») chef de famille et énonce que «les droits et responsabilités au sein de l'unité familiale sont exercés par l'homme et la femme sur la base de l'égalité» (Convention, article 16). Pour Jacqueline Pitanguy, toutefois, c'est dans la légitimité politique qu'elle a donnée aux revendications formulées depuis un certain temps par les ONG de femmes brésiennes que la Convention s'est avérée le plus utile: «La Convention a situé nos revendications sur un nouveau terrain, en conférant une légitimité et une dimension internationale à des revendications pour lesquelles nous nous battions depuis les années 1970. Les instruments internationaux comme la Convention ont établi une norme reconnue et élargi notre pouvoir de négociation.»

Le Brésil a ratifié la Convention en 1984, mais avec une réserve portant sur les lois relatives à la famille. Ce n'est qu'après l'adoption des amendements constitutionnels de 1988 qu'il a retiré cette réserve, qui allait désormais à l'encontre des garanties d'égalité des sexes inscrites dans la nouvelle constitution.

Plus récemment, le Conseil des femmes et les ONG de femmes de l'État de São Paulo ont réussi à faire adopter leur propre convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'échelon de l'État. Les ONG de femmes ont entamé des négociations avec l'État de São Paulo et les administra-



tions locales pour obtenir leur accord sur les principes généraux énoncés dans la Convention et les convaincre de prendre des mesures législatives afin de mettre en oeuvre la Convention. Elles ont invité à des séminaires des représentants de nombreux organes gouvernementaux pour leur montrer l'écart existant entre les dispositions de la Convention d'une part, et les conditions de vie et la discrimination subies par les femmes dans l'État de São Paulo.

La Convention pauliste de 1992 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'État de São Paulo et un grand nombre de municipalités. Elle est ouverte à la ratification de toutes les municipalités de l'État, et dans l'année qui a suivi son adoption, plusieurs municipalités représentant environ 45% de la population l'ont signée.

La Convention pauliste impose à l'État et aux administrations locales des obligations précises pour améliorer la situation des droits des femmes dans les domaines de l'administration publique, des services de garde d'enfants, de l'éducation, des services de santé, de l'emploi et de la prévention de la violence exercée contre les femmes. Voici quelles sont les obligations les plus importantes:

- Administration publique: L'État et les villes s'engagent à définir en termes clairs des programmes et des services pour les femmes; à fixer des quotas dans les plans pluri-annuels; à adopter des lois en matière d'orientations budgétaires; à recueillir des données ventilées selon le sexe dans toutes leurs statistiques; à créer un conseil consultatif sur la condition féminine composé de représentantes des ONG de femmes et dirigé par elles.
- Services de garderies: L'État et les villes s'engagent à fournir des services de garde en milieu scolaire; à exiger des employés de garderies qu'ils possèdent une formation professionnelle et passent un examen public; à faire de l'accès aux services de garde pour les enfants de familles à faibles revenus âgés de 0 à 6 ans une priorité jusqu'à ce que la demande soit satisfaite; à faire en sorte que les enfants souffrant de handicaps, y compris les enfants séro-positifs, bénéficient de services de garde; à offrir des incitatifs aux entreprises privées pour qu'elles aménagent des garderies; et à créer un Fonds gouvernemental spécial pour la construction et l'entretien de garderies.
- Éducation: L'État et les villes s'engagent à élaborer des programmes destinés à sensibiliser la population et à contribuer à l'élimination des préjugés et pratiques discriminatoires; à renouveler les méthodes et le matériel pédagogiques dans le système scolaire dans le but de faire disparaître les comportements discriminatoires et promouvoir une image positive d'elles-mêmes chez les filles; à offrir au personnel enseignant des sessions de formation pour qu'il se familiarise avec le nouveau matériel et les nouvelles méthodes pédagogiques. L'État fournira aux villes les fonds, l'aide et l'assistance technique nécessaires pour les aider à réaliser ces objectifs.
- Emploi: L'État et les villes s'engagent à instaurer des sanctions légales et administratives pour assurer l'égalité d'accès à la formation et à l'instruction, le droit à un traitement égal en emploi et une protection particulière pour les travailleuses enceintes. Ils doivent interdire toute référence au sexe ou à l'état matrimonial dans les offres d'emploi, le fait d'exiger un test de grossesse comme condition d'accès à un emploi, et le licenciement des travailleuses après un congé de maternité.
- Violence contre les femmes: L'État et les villes s'engagent à créer des programmes contre toutes les formes de violence contre les femmes, et à cette fin, l'État fournira aux villes les subsides et l'assistance requise.

Afrique du Sud

Au début des années 1990, l'Afrique du Sud est passée d'un régime d'apartheid à un régime authentiquement démocratique, et la rédaction d'une nouvelle constitution a joué un rôle clef dans cette transformation. Une coalition très large, composée d'ONG de femmes, d'intellectuelles, de femmes politiques et de regroupements de femmes syndiquées s'est mobilisée pour faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient dûment reconnus et protégés par la constitution.

La coalition a présenté ses revendications sous la forme d'une charte des droits des femmes qui intègre les préoccupations et les intérêts des femmes de l'ensemble du pays. Elle s'est inspirée du concept général d'égalité développé dans la Convention et qui implique que l'on garantisse autant les droits politiques et civils que les droits économiques, sociaux et culturels. Voici ce que la coalition énonce dans le préambule de cette charte: «Nous formulons ici un programme pour l'égalité dans toutes les domaines qui nous concernent, à savoir le droit, l'économie, l'instruction, le développement et les infrastructures, la vie politique et civile, la vie familiale et conjugale, les coutumes, la culture et la religion, la santé et les médias.» La Convention a également offert un cadre très utile pour définir certains droits précis, et un certain nombre des articles de la charte des femmes reprennent les dispositions de la Convention. Par exemple, l'article 2 de la charte stipule que «les femmes jouissent en matière civile d'un statut et d'une capacité juridique identiques à ceux des hommes, en ce qui concerne entre autres le droit de conclure des contrats, d'acquérir et d'administrer des biens, le droit à l'égalité en matière d'héritage et le droit au crédit» (Convention, articles 13 et 15).

Les efforts déployés par la coalition ont donné d'excellents résultats. La constitution sud-africaine compte d'importantes dispositions garantissant l'égalité entre hommes et femmes. Dans l'article intitulé «Principes généraux», qui définit les principes fondamentaux qui orientent le nouvel État démocratique, le non-sexisme figure aux côtés du non-racisme. La Charte des droits et libertés inscrite dans la constitution interdit la discrimination fondée sur «la race, le sexe, le genre, la grossesse, l'état matrimonial, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, les opinions, les convictions, la culture, la langue et la naissance.» La constitution sud-africaine fait en outre écho à l'article 4 de la Convention en stipulant qu'il peut être nécessaire de prendre des mesures spéciales temporaires pour accélérer l'accession à l'égalité pour les femmes, et que ces mesures ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

II. LES TRIBUNAUX

Les juges ne sont pas toujours prêts à appuyer leurs décisions sur des traités internationaux comme la Convention. Si leur pays a ratifié la Convention, ils sont généralement autorisés à en tenir compte, soit qu'elle fasse partie du droit interne soit qu'ils y recourent pour interpréter ce même droit; mais bien des juges ne se sentent pas à l'aise de le faire. Pour convaincre les tribunaux d'utiliser la Convention, il est souvent bon de leur fournir des exemples de pays où les juges s'en sont servi ou de leur rappeler des cas où les tribunaux ont appliqué d'autres traités ou pactes internationaux.

C'est lorsqu'une cour de justice décide de combiner une garantie constitutionnelle floue ou insuffisante avec les principes d'égalité des sexes énoncés dans la Convention que les jugements s'avèrent les plus intéressants et les plus significatifs. On passe alors d'une vision bidimensionnelle à une vision tridimensionnelle, et la protection accordée aux droits fondamentaux des femmes prend plus de force et de sens que ce qu'on aurait pu imaginer lors de la rédaction de la constitution.

L'éducation populaire doit faire partie de toute stratégie de contestation judiciaire. On peut avec de bons arguments amener un tribunal à prendre une décision favorable aux droits des femmes, mais il faudra ensuite que cette décision soit appliquée. Si l'on n'informe pas suffisamment le gouvernement et le public en général, la décision du tribunal risque de ne pas être dûment appliquée ou même d'être renversée par l'adoption d'une nouvelle loi.

Inde

En 1992, un groupe d'ONG de femmes est intervenu devant la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Vishaka c. l'État de Rajasthan*. Il s'agissait d'une travailleuse sociale qui avait été victime d'un viol collectif perpétré par ses propres collègues dans un village du Rajasthan, et les autorités locales n'avaient pas fait enquête. Mais le problème sur lequel les ONG demandaient à la Cour de statuer était beaucoup plus vaste, à savoir l'absence en Inde de loi interdisant le harcèlement sexuel au travail. En invoquant les dispositions de la constitution indienne et celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Recommandation générale 19 du CEDEF sur la violence contre les femmes, les ONG ont plaidé qu'il revenait à la Cour de formuler une loi pour compenser l'inaction du Parlement indien.

La question sur laquelle la Cour a été amenée à répondre était de savoir si l'État avait effectivement une obligation de protéger les femmes contre le harcèlement sexuel. La constitution interdisait la discrimination fondée sur le sexe et garantissait des conditions de travail équitables et humaines, mais sans aborder de manière explicite la question du harcèlement sexuel. La Cour a statué (en août 1997) qu'on devait utiliser la Convention pour développer ces garanties constitutionnelles et en élargir la portée. Même si la Convention ne faisait pas explicitement partie du droit indien, les tribunaux indiens pouvaient utiliser les pactes internationaux pour interpréter les lois nationales. La Cour a jugé qu'en ratifiant la Convention et en prenant des engagements officiels à la Conférence mondiale de Beijing sur les



Enfants en Mauritanie © UNICEF Photo/L. Goodsmith

femmes, en 1995, l'Inde avait souscrit à la norme internationale des droits fondamentaux des femmes. En vertu de cette norme, l'égalité des sexes implique que les femmes soient protégées contre le harcèlement sexuel.

La Cour a formulé un ensemble de principes directeurs et de normes, et notamment des directives détaillées sur le traitement des plaintes pour harcèlement sexuel que les employeurs publics et privés seront tenus d'appliquer jusqu'à ce que le gouvernement fasse adopter une loi appropriée. La définition du harcèlement sexuel figurant dans ces directives paraphrase celle qu'a formulée le CEDEF dans sa Recommandation générale 19:

«... entre dans la définition du harcèlement sexuel tout comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels (directement ou de manière implicite) comme: a) faire des avances et imposer des contacts physiques; b) demander des faveurs sexuelles; c) faire des remarques à caractère sexuel; d) montrer des images pornographiques; e) tout autre comportement inopportun, en actes ou en paroles, de nature sexuelle. Quand l'un quelconque de ces actes

est commis dans des circonstances où la victime peut raisonnablement craindre que dans le cadre de son emploi ou de son travail, qu'elle soit salariée, rémunérée par honoraires ou bénévole, que ce soit dans l'administration gouvernementale ou dans une entreprise publique ou privée, ce comportement peut être humiliant ou poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité. Ce comportement est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou la promotion, ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile. Des conséquences néfastes pourraient survenir si la victime ne donne pas son consentement à la conduite en question ou s'y objecte de quelque manière (jugement *Vishaka*, p. 9-10).»

Il vaut la peine d'expliquer de quelle manière ces directives ont été formulées. Le Solliciteur général, à titre de représentant de l'État, a donné son aval à la rédaction de lignes directrices nationales. Celles-ci ont été élaborées au cours d'une série d'audiences réunissant les avocates des ONG de femmes, le Solliciteur général et les juges de la Cour suprême qui avaient entendu la cause. Que tous ces acteurs aient pu travailler de concert et se soient mis d'accord sur ces lignes directrices augure bien pour leur application future.

B o t s w a n a

La loi botswanaise sur la citoyenneté a été adoptée en 1984. Le législateur avait voulu rendre le droit de la nationalité conforme au droit coutumier tswana. La nationalité d'un enfant né en sol botswanais était dorénavant exclusivement déterminée par la nationalité de son père (peu importe où les parents s'étaient mariés). Pourtant, pendant près de deux décennies avant l'adoption de cette loi, la constitution botswanaise avait garanti aux mères le droit de transmettre leur nationalité aux enfants nés d'un mariage, mais cette disposition était désormais abrogée.

Une avocate et militante botswanaise, Unity Dow, a contesté la loi sur la citoyenneté devant la Haute Cour de justice en 1990 (*Unity Dow c. Procureur général*). Elle était mariée à un Américain, et deux de ses trois enfants étaient nés en territoire botswanais après l'année 1984. Ces deux enfants avaient besoin d'un permis de séjour pour demeurer dans le pays, ne pouvaient quitter le Botswana qu'avec le passeport de leur père, et allaient se voir plus tard privés du droit de vote et de l'accès à l'enseignement supérieur gratuit offert aux citoyens botswanais. Dow a plaidé qu'en ordonnant un tel traitement, la loi sur la citoyenneté enfreignait les garanties constitutionnelles relatives à la liberté, à une protection égale de la loi, à la protection contre les expulsions ainsi qu'au droit de ne pas subir de traitements dégradants. Elle a également défendu un argument plus difficile à plaider, à savoir que la loi était discriminatoire. En effet, la constitution ne prévoyait rien contre la discrimination fondée sur le sexe, même si elle interdisait de manière spécifique d'autres formes de discrimination.

La Haute Cour de justice a statué qu'on devait interpréter la constitution comme si le sexe faisait partie des motifs pour lesquels il est interdit d'exercer de la discrimination. «L'époque où les femmes étaient traitées comme des biens ou devaient se soumettre aux caprices et aux désirs des hommes est depuis longtemps révolue, et ce serait insulter la pensée moderne et l'esprit de la Constitution que de considérer que celle-ci a été délibérément formulée de manière à autoriser la discrimination fondée sur le sexe» (*Dow*, p. 623). Le Botswana n'avait pas ratifié la Convention, mais il avait souscrit à d'autres engagements internationaux en faveur des droits humains des femmes. La Cour a estimé qu'il était «dif-

ficile ou impossible d'admettre» que les artisans de la constitution botswanaise aient intentionnellement autorisé la discrimination fondée sur le sexe «tout en appuyant internationalement la non-discrimination à l'égard des femmes» (*Dow*, p. 624). La Cour a en outre invoqué la Déclaration de 1967 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, document précurseur de la Convention (le Botswana avait participé à l'adoption de cette déclaration, mais n'avait pas encore à l'époque ratifié la Convention).

Le gouvernement a porté ce jugement en appel, en plaidant que la constitution était intentionnellement discriminatoire à l'endroit des femmes dans le but de protéger les valeurs traditionnelles tswana. La Cour d'appel du Botswana a rejeté cet argument et invoqué là encore les engagements internationaux du Botswana pour statuer que la constitution interdisait la discrimination fondée sur le sexe.

Quand ce jugement a été rendu, en 1992, on n'a pas su tout de suite quelles retombées concrètes il aurait. Le tribunal a laissé le gouvernement devant deux options: réformer la loi sur la citoyenneté ou modifier la constitution de manière à ce qu'elle autorise explicitement la discrimination fondée sur le sexe. La presse botswanaise a supposé que le gouvernement ne donnerait jamais suite au jugement *Dow*, l'idée de réformer la loi sur la nationalité ne suscitant guère d'enthousiasme dans l'opinion publique. En 1993, le gouvernement envisagea de tenir un référendum pour modifier la constitution de manière à ce qu'elle autorise explicitement la discrimination fondée sur le sexe, mais devant le tollé de protestations tant à l'échelle locale qu'internationale, il abandonna ce projet. Ce n'est qu'en 1995, alors que le Botswana s'apprêtait à ratifier la Convention, que la loi sur la citoyenneté a été finalement modifiée. Ces modifications ont été maintenues, et la loi octroie maintenant les mêmes droits aux hommes et aux femmes en ce qui regarde la transmission de la citoyenneté à leurs enfants.

Tanzanie

Dans la cause *Ephrohim c. Pastory*, Holaria Pastory a contesté devant les tribunaux le droit coutumier Haya qui l'empêchait de vendre des terres claniques. Elle avait hérité par testament de terres de son père, mais quand elle essaya de les vendre, son neveu adressa une requête pour annuler la vente. La Déclaration tanzanienne de droit coutumier lui interdisait clairement de vendre ces terres en vertu de l'article 20 des règles de succession: «les femmes peuvent hériter, à l'exception des terres claniques qu'elles peuvent se voir léguer en usufruit mais qu'elles ne peuvent vendre.»

Pastory a plaidé que cette restriction des droits des femmes à la propriété allait à l'encontre de la Charte des droits de la constitution tanzanienne. Tout comme dans la cause *Dow*, le tribunal se trouvait devant la difficile tâche d'interpréter une garantie constitutionnelle de non-discrimination qui ne faisait aucune mention des femmes. La Cour s'est appuyée sur le fait que l'État tanzanien avait ratifié la Convention ainsi que d'autres traités et pactes internationaux pour statuer que les femmes étaient constitutionnellement protégées contre la discrimination. «Les principes énoncés dans les documents cités plus haut constituent un seuil en dessous duquel toute nation civilisée aurait honte de tomber» (*Ephrohim*, p. 4).

La Haute Cour de justice de Tanzanie a jugé que les règles de succession figurant dans la Déclaration de droit coutumier étaient inconstitutionnelles et qu'elles enfreignaient les conventions internationales que la Tanzanie avait ratifiées. Les droits et restrictions entourant la vente de terres claniques sont désormais les mêmes pour les hommes et les femmes.

N é p a l

Dans la cause *Dhungana c. État du Népal*, le Forum pour les femmes, le droit et le développement a demandé à la Cour Suprême de renverser une loi qui accordait aux fils, à la naissance, une part des biens ancestraux tout en restreignant rigoureusement les droits des filles. L'article 16 du chapitre relatif aux successions du Code civil népalais privait les filles d'une part des biens de leurs parents tant qu'elles n'avaient pas atteint l'âge de 35 ans sans s'être mariées; elles devaient restituer les biens à la famille si elles se mariaient par la suite. Vu que la Convention fait partie du droit népalais, les intervenantes ont plaidé que cette pratique enfreignait à la fois la Convention et la garantie constitutionnelle en matière d'égalité. La Cour Suprême a jugé que cette loi était effectivement discriminatoire, mais elle ne l'a pas invalidée de son propre chef. Elle a préféré demander au gouvernement népalais «de déposer un projet de loi devant le Parlement d'ici un an — en organisant les consultations nécessaires avec les organisations de femmes reconnues, des sociologues, les organismes sociaux concernés et des juristes — et en étudiant en outre les dispositions légales adoptées dans d'autres pays dans ce domaine» (*Dhungana*, p. 17).

Le gouvernement n'adoptant aucune mesure concrète pour donner suite à ce jugement, les ONG de femmes décidèrent de prendre elles-mêmes l'initiative. Elles organisèrent une rencontre avec le ministre de la Justice et les avocats qui avaient participé à la contestation judiciaire. Elle entreprirent de rédiger un projet de loi d'intérêt privé modifiant la loi sur les successions qui accorderait aux filles, à la naissance, le droit d'hériter et aux époux le droit à la moitié des biens de leur conjoint. Elles entreprirent également d'étudier les lois étrangères sur les droits d'héritage et sur le régime juridique népalais. Les divers districts du pays furent mobilisés pour manifester leur appui et consultés sur le projet de loi proposé. Au même moment, le ministère de la condition féminine rédigeait son propre projet de loi, similaire au projet de loi privé des ONG.

Malheureusement, le projet de loi que le gouvernement déposa lors de la 11e session parlementaire ne reposait pas sur les principes défendus par les ONG et le ministère de la condition féminine. Il reconnaissait aux filles le droit d'hériter, mais comme dans l'ancienne loi, celles-ci perdaient leurs droits en se mariant. La clause No 16 du projet de loi précisait qu'au cas où la fille se marie après le partage du patrimoine, le restant de sa part des biens de son père irait aux successeurs de la famille de sa mère. Les ONG de femmes ont demandé que cette disposition du projet de loi soit amendée.

En mai 1998, le parlement népalais n'avait toujours pas étudié le projet de loi. Les ONG organisèrent une manifestation pour réclamer du gouvernement qu'il fasse avancer le dossier. Plus de 200 femmes provenant de plus de 60 districts y participèrent, et une centaine d'entre elles furent arrêtées lorsqu'elles tentèrent de pénétrer dans l'enceinte de la chambre des représentants (elles furent relâchées le lendemain). Parmi les femmes arrêtées figurait la députée Sapana Pradhan Malla, qui avait agi comme avocate dans la cause *Dhungana*.

On ignore à l'heure actuelle dans quel sens sera modifiée la loi népalaise sur les successions. Mais ce qui est clair, c'est que la campagne engagée pour réformer cette loi a eu un effet tangible sur le discours public entourant les droits des femmes au Népal. Selon Sapana Pradhan Malla,

«...la contestation du droit des successions par les femmes et les groupes de femmes a contribué à élargir le pouvoir d'action des femmes népalaises. La décision du tribunal a incité la société toute entière à réévaluer la structure patriarcale, la suprématie masculine ainsi que le

statut et la liberté individuelle des femmes. Les femmes ont commencé à suivre avec attention ce dossier, qu'elles rattachent à l'enjeu plus large de l'égalité. Grâce à cette intervention, ces questions figurent désormais à l'ordre du jour des débats publics, obligeant le gouvernement à réviser sa façon d'interpréter la clause sur l'égalité inscrite dans la constitution. Et les femmes participent maintenant au processus de réforme du droit. Enfin, ce travail d'intervention a amené les femmes et les ONG à travailler maintenant de concert pour faire progresser la situation des droits fondamentaux des femmes.»

A u s t r a l i e

En 1988, dans la cause *Aldridge c. Booth*, on demandait au tribunal de déclarer inconstitutionnelles les dispositions sur le harcèlement sexuel de la nouvelle loi australienne sur la discrimination fondée sur le sexe. La constitution du pays limite les pouvoirs de légiférer du gouvernement fédéral à certains domaines. Avant que l'Australie ratifie la Convention, il était clair que le gouvernement fédéral n'avait pas la compétence de légiférer à l'échelle nationale en matière de harcèlement sexuel au travail. Mais après la ratification de la Convention, le gouvernement a adopté une nouvelle loi, ses nouvelles obligations internationales lui en conférant le pouvoir nécessaire.

La cour a confirmé la validité de la loi contre la discrimination fondée sur le sexe, estimant à l'instar du gouvernement que la ratification de la Convention avait élargi sa compétence en matière d'adoption de lois nationales relatives aux droits fondamentaux des femmes. La constitution octroie au gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer sur ce qui touche aux affaires extérieures, ce qui inclut le fait de s'acquitter de ses obligations internationales. La cour a statué que ce pouvoir s'étendait, précisément, aux obligations incombant au gouvernement en matière de prévention du harcèlement sexuel en vertu de la Convention: le CEDEF a défini le harcèlement sexuel comme de la discrimination dans une Recommandation générale, et l'article 4 de la Convention exige des États qu'ils éliminent toutes les formes de discrimination exercées contre les femmes. Le gouvernement australien avait donc le pouvoir et l'obligation de promulguer une loi nationale interdisant le harcèlement sexuel.

Z a m b i e

En 1984, dans la cause *Longwe c. Intercontinental Hotels*, Sara Longwe a demandé au Protecteur du citoyen de la Zambie d'ordonner à un hôtel de mettre un terme à ses pratiques discriminatoires à l'endroit des femmes. Cet établissement avait pour habitude de refuser l'entrée aux femmes non accompagnées d'un homme. Longwe s'était vu refuser l'accès de l'hôtel par un agent de sécurité alors qu'elle venait chercher ses enfants qui avaient assisté à une fête organisée dans l'établissement. Le Protecteur du citoyen a effectivement jugé la politique de l'hôtel discriminatoire et transmis une copie de sa décision au Conseil national de l'industrie hôtelière, mais l'hôtel incriminé n'a pas modifié sa politique. En 1992, Longwe s'est vu encore une fois refuser l'entrée de l'hôtel, alors qu'elle et un groupe de militantes essayaient de se rencontrer au bar de l'établissement.

Découvrant que l'ordonnance du Protecteur du citoyen était restée lettre morte, Sara Longwe s'adressa à la Haute Cour de justice de Zambie, plaidant que la politique de l'hôtel contrevenait à son droit de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe tel que garanti dans la nouvelle constitution du pays. Elle

affirma aussi que cette politique enfreignait les articles 1, 2 et 3 de la Convention. La cour donna gain de cause à Sara Longwe, jugeant que ses droits constitutionnels avaient été violés. Vu que la constitution pouvait ici s'appliquer, la Cour ne jugea pas nécessaire d'invoquer la Convention. Mais elle déclara que parce que l'État zambien avait ratifié la Convention sans aucune réserve, les tribunaux devaient s'y référer dans les situations échappant au champ du droit interne.

Malheureusement, bien des hôtels continuent à appliquer des politiques discriminatoires en Zambie, même si Sara Longwe a gagné sa cause. La Haute Cour entend actuellement la cause d'Elizabeth Mwanza, qui a intenté une action en justice contre le Holiday Inn de Lusaka.

Colombie

La Cour constitutionnelle, instituée en vertu de la nouvelle constitution colombienne, a prononcé un certain nombre de jugements déterminants en matière de droits des femmes, en plus de sa décision concernant la violence conjugale (que nous avons évoquée dans la section précédente). Elle a, par exemple, reconnu le principe voulant que le travail ménager effectué par les femmes ait une valeur économique. Ayant à se prononcer sur les droits de propriété d'une femme après le décès de son conjoint de fait, la Cour a reconnu que par son travail ménager, cette femme avait contribué à l'acquisition et à l'entretien de la demeure du couple. Dans un autre jugement, la Cour constitutionnelle a ordonné à un collègue d'enseignement secondaire de réintégrer une adolescente qui avait été renvoyée parce qu'elle était enceinte.

En 1993, la Cour constitutionnelle a rendu une décision relative au traitement des femmes détenues en se référant explicitement aux dispositions de la Convention. Le règlement pénitentiaire exigeant qu'une femme se fasse poser un stérilet ou prenne des contraceptifs avant les visites conjugales, sans imposer de conditions du même ordre aux détenus masculins, avait fait l'objet d'une contestation judiciaire. La Cour a ordonné que l'administration pénitentiaire abolisse ce règlement, parce qu'il allait à l'encontre de la protection constitutionnelle contre la discrimination fondée sur le sexe, la garantie constitutionnelle des droits de procréation et des droits familiaux, ainsi que l'obligation incombant à l'État de fournir une assistance et une protection particulières pendant la grossesse et après l'accouchement. La Cour a en outre jugé que le règlement était contraire à la Convention.

Costa Rica

En 1991, Alda Facio, au nom du Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM) a contesté devant la Cour constitutionnelle la pratique consistant à exiger le consentement du mari quand une femme voulait se faire stériliser. Elle a plaidé que cette pratique administrative était contraire à la garantie constitutionnelle en matière d'égalité. La difficulté, dans cette cause, résidait dans le fait que cette garantie ne faisait pas mention du sexe, et que la portée du droit à l'égalité tel qu'énoncé dans la constitution demeurait floue. Elle a proposé que la Cour interprète la constitution à la lumière des principes énoncés dans la Convention.

C'est effectivement ce que la Cour a fait, en invoquant la définition de la discrimination figurant dans la Convention, ainsi que l'article 16 exigeant des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, pour statuer que cette pra-



Participantes à la manifestation organisée par Mujeres por la Democracia/Photo: ©1992 Christopher Takagi, Impact Visuals

tique allait à l'encontre des droits à l'égalité des femmes. La Cour a en outre jugé que le gouvernement avait l'obligation positive de prendre des mesures pour mettre un terme à cette pratique. Elle lui a ordonné d'aviser tous les établissements hospitaliers publics d'informer leur personnel du jugement qu'elle venait de rendre, et de demander aux médecins de ne plus exiger le consentement du mari. Cette pratique discriminatoire est devenue de plus en plus rare et n'a plus cours aujourd'hui dans les hôpitaux publics. Mais le problème pourrait ressurgir avec le développement de la pratique privée depuis quelques années, le gouvernement ayant plus de difficulté à surveiller et contrôler les faits et gestes des médecins.

III. LA LÉGISLATION NATIONALE

I est souvent difficile d'établir clairement quel rôle la promotion de la Convention a pu jouer dans l'adoption de réformes législatives. Bon nombre de lois d'un intérêt majeur pour les femmes ont vu le jour après la ratification de la Convention, et les ONG de femmes se sont souvent servi de la Convention dans les campagnes qu'elles ont menées en faveur de ces réformes; de plus, les gouvernements vont invoquer ces nouvelles lois devant le CEDEF pour prouver qu'ils s'acquittent des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. Mais rien n'indique précisément quel facteur s'est avéré déterminant dans l'adoption d'une nouvelle loi. De plus, à mesure que la Convention s'intègre de plus en plus dans la tradition des droits humains d'une nation, il devient plus difficile de cerner précisément quel rôle elle peut jouer.

Bien sûr, dans certains cas, ce rôle est très clair. Il s'agit des lois qui citent la Convention dans leur préambule ou leurs articles, et certaines ont été adoptées dans le cadre des efforts déployés pour faire ratifier la Convention — pour préparer cette ratification ou pour pallier au fait que le gouvernement n'ait pas encore procédé à cette ratification.

Le travail de sensibilisation du public doit accompagner toute démarche destinée à faire adopter ou modifier des lois. Il faut que les femmes soient informées des nouveaux droits créés si on veut qu'elles puissent s'en prévaloir. Les administrations gouvernementales, les administrateurs locaux et les services de police doivent eux aussi reconnaître et respecter ces nouveaux droits pour que les femmes puissent les faire appliquer.

États-Unis: San Francisco

En avril 1998, le Conseil exécutif de la Ville de San Francisco a adopté à l'unanimité un règlement prévoyant la mise en oeuvre des principes de la Convention au sein de l'administration municipale. Ce règlement reprend les principes de la Convention et fixe le cadre nécessaire à leur intégration dans l'administration de la ville. Un groupe de travail sur la Convention a alors été mis sur pied pour en superviser la mise en oeuvre et on procède à des analyses comparatives entre les sexes dans les domaines de l'emploi, de l'octroi des ressources et des services. Des plans d'action seront élaborés pour remédier à la discrimination exercée dans ces domaines. En outre, des sessions de formation seront données dans tous les services de l'administration municipale. Le conseil de ville a réservé 100 000\$ dans son budget de 1999 pour financer la première phase de la mise en oeuvre.

L'adoption de ce règlement a fait suite à 18 mois de mobilisation intense pilotée par le Women's Institute for Leadership Development for Human Rights (WILD).

Cet organisme a été récemment mis sur pied pour promouvoir les droits humains des femmes aux États-Unis. Le défi à relever, aux yeux de ses membres, consistait à convaincre les militantes des groupes de femmes que la Convention leur offre un cadre susceptible de les aider dans leur travail. Selon le WILD, celles-ci ont tendance à considérer que les droits humains relèvent plutôt de la scène internationale et qu'ils n'ont pas de rapport avec les luttes qu'elles mènent à l'échelon national. Le WILD a estimé que la Convention offrait cette perspective plus large et mieux intégrée qui semblait

manquer au mouvement de défense des droits des femmes aux États-Unis. À son avis, l'un des principaux atouts de la Convention réside dans le fait que ce traité reconnaît que «l'ensemble des droits humains — les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels — sont inaliénables, indivisibles et universels.» Le WILD estime en outre que «les États-Unis critiquent les violations des droits humains perpétrées dans d'autres pays mais n'ont jamais réussi à garantir ces mêmes droits à l'intérieur de leurs frontières. Même si l'État américain a reconnu que chaque individu devait jouir de droits civils et politiques, il a toujours refusé de considérer les droits économiques, sociaux et culturels comme des droits humains fondamentaux.»

L'idée de faire pression auprès de la Ville de San Francisco est apparue lors d'un atelier de formation sur la Convention organisé par le WILD en octobre 1996 avec le concours de la San Francisco Women's Foundation, Amnesty International USA et le Center for Women's Global Leadership. À la fin de la deuxième journée d'atelier, les 24 participantes avaient acquis la conviction que la Convention constituait un outil précieux et elles s'étaient rendu compte que collectivement, elles disposaient des ressources politiques nécessaires pour organiser une campagne en faveur d'une réglementation municipale en matière de droits des femmes.

Elles décidèrent donc de former un comité de travail spécial, en prévoyant des sessions régulières de formation sur la Convention pour préparer les femmes qui viendraient se joindre au groupe. Les participantes du premier atelier reçurent également une formation d'animatrices. Suit alors une première rencontre avec le Commissaire de la condition féminine de la ville, qui s'engagea à appuyer l'idée générale d'un règlement municipal relatif à la Convention. On entama également des pourparlers avec le président du Conseil d'examen, qui se dit prêt à défendre le projet auprès du Conseil.

Le point fort de la campagne fut une audience publique, organisée pour convaincre l'administration municipale et la population de San Francisco que la mise en oeuvre de la Convention allait effectivement améliorer les conditions de vie des femmes. On invita des membres du Conseil exécutif à siéger à la tribune. Ils entendirent pendant plus de deux heures des témoignages personnels ou des exposés sur la violence exercée contre les femmes, les injustices économiques et l'insuffisance des soins de santé. À la fin de l'audience, les membres du Conseil promirent qu'ils allaient agir. Le lendemain, le Conseil adopta une résolution dans laquelle il réclamait la ratification de la Convention par les États-Unis et annonçait que la Ville de San Francisco allait entamer le processus de mise en oeuvre de la Convention à l'échelle locale.

Un petit groupe de travail composé de représentantes du WILD, de la Commission de la condition féminine et du Conseil exécutif, entreprit aussitôt de rédiger un projet de règlement. Les discussions avec l'administration municipale se poursuivirent.

Le règlement relatif à la Convention fut pour la première fois présenté au Conseil exécutif en mars 1998. Le projet bénéficiait à présent d'un appui solide, les membres du Conseil sachant qu'un recul de leur part risquait de leur coûter cher politiquement. Le projet de règlement a été rapidement adopté à l'unanimité. Par cette campagne, les ONG de femmes ont cherché à améliorer les conditions de vie des femmes à San Francisco, mais elles espèrent aussi influencer à une échelle plus large sur la situation des droits des femmes aux États-Unis, un pays qui n'a toujours pas ratifié la Convention. «L'adoption de ce règlement fait clairement comprendre au gouvernement américain que les femmes et les fillettes s'attendent à ce que leurs droits ne soient pas seulement reconnus, mais aussi appliqués. San Francisco est peut-être la première ville à agir en ce sens, mais il y en aura d'autres. Plusieurs villes ont déjà pris contact avec le WILD parce qu'elles veulent adopter des

règlements similaires.» Il se fait actuellement un travail de pression en faveur d'une loi sur la mise en oeuvre de la Convention à l'échelon de l'État de la Californie.

H o n g - K o n g

Le mouvement en faveur des droits humains s'est intensifié à la fin des années 1980, après le massacre de la place Tian'anmen et en prévision de la rétrocession de Hong-Kong à la Chine en 1997. L'accord sino-britannique de rétrocession prévoyait que la Chine respecterait la législation en vigueur à Hong-Kong, ce qui a incité les militantes à multiplier leurs efforts pour faire adopter des lois internes protégeant les droits humains.

Le Décret de 1991 sur les droits humains, fondé sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne protégeait pas suffisamment les droits des femmes. Mais les ONG de femmes qui avaient commencé par se mobiliser autour de ce décret, continuèrent à travailler ensemble. Elles formèrent officiellement la Coalition des organisations de femmes, qui entreprit une campagne de pression en faveur de la ratification de la Convention, l'adoption de lois contre la discrimination et la création d'une commission sur la situation des femmes.

Le premier scrutin au suffrage direct eut lieu en 1991 avec l'élection des membres du Conseil législatif, qui devenait ainsi la première instance gouvernementale démocratique. Lors de ces premières élections, les ONG avaient demandé aux candidats de se prononcer sur les droits des femmes et veillé à ce que les revendications des femmes figurent au premier plan lors de la campagne électorale. Un grand nombre des membres du Conseil prirent conscience de l'importance du vote des femmes; plusieurs d'entre eux se firent d'ardents défenseurs des droits des femmes et les revendications des femmes gagnèrent un appui large au Conseil. Celui-ci forma un comité spécial pour étudier ces questions, et adopta à l'unanimité une motion en faveur de la ratification de la Convention.

Le gouvernement de Hong-Kong en vint à donner son accord de principe à l'application de la Convention et s'engagea à en réclamer l'autorisation auprès des autorités chinoises. Les pressions le persuadèrent également d'adopter une loi interne contre la discrimination fondée sur le sexe pour se conformer aux obligations auxquelles il allait souscrire en ratifiant la Convention. Plusieurs projets de loi en ce sens furent présentés au Conseil législatif. Le premier projet, déposé par un législateur partisan des droits des femmes, était très complet et stipulait même que les tribunaux allaient devoir interpréter le droit à la lumière de la Convention. Le gouvernement déposa alors son propre projet de loi contre la discrimination fondée sur le sexe pour court-circuiter cette initiative.

C'est finalement ce dernier projet de loi qui a été adopté en 1995, mais avec certains amendements. Le Conseil législatif avait en effet réclamé des ajustements pour lui donner plus de force. De l'avis de certains, tel que formulé, le projet de loi ne correspondait pas à ce qu'exigeait la Convention, et le gouvernement allait se retrouver à manquer à ses engagements dès la signature de ce traité. On a alors élargi la portée de son projet de loi dans plusieurs domaines. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'état matrimonial a été étendue à d'autres champs que l'emploi et l'éducation (l'article 1 de la Convention ne restreint pas cette interdiction à ces seuls domaines). La notion de climat de travail «hostile» a été incluse dans la disposition sur le harcèlement sexuel (conformément à la Recommandation générale No 19 du CEDEF). La loi stipule en outre que les mesures spéciales

destinées à corriger les effets de la discrimination exercée par le passé ne seront pas considérées comme des actes discriminatoires (article 4 de la Convention).

Costa Rica

Le Costa Rica a signé la Convention dès 1980, mais ce n'est qu'en 1984, après d'énergiques pressions de la part des ONG de femmes et d'éminentes personnalités politiques, qu'il a ratifié cet instrument. Les droits des femmes ont continué à faire les manchettes en 1985 et 1986 à la faveur des campagnes électorales: le candidat présidentiel Oscar Arias, du Parti de la libération nationale, courtisa ouvertement l'électorat féminin et déclara qu'il gouvernerait avec «l'âme d'une femme». Il remporta les élections et le programme gouvernemental que son parti avait annoncé accordait une place prioritaire à la situation des femmes. Tel que stipulé au point 4 de son Plan de développement national 1986-1990, le gouvernement déclarait que «les politiques et programmes dirigés vers les femmes cherchaient à abolir les inégalités économiques, juridiques et politiques existantes et à susciter des actions dans les champs culturel et éducatif de manière à favoriser la disparition des modèles de comportement discriminatoires, en vertu des principes de l'égalité entre les sexes et du partage des responsabilités familiales.»

Les femmes qui avaient soutenu Arias lors de sa campagne électorale et celles qui occupaient à présent des postes gouvernementaux se mobilisèrent rapidement pour faire en sorte que le gouvernement respecte ses promesses électorales. Elles formulèrent des projets de loi visant à concrétiser les engagements souscrits par le Costa Rica en ratifiant la Convention, en s'attaquant tout d'abord à la question de la participation et de la représentation politiques des femmes. L'article 7 de la Convention demande aux États parties d'éliminer la discrimination dans la vie publique et politique, et l'article 4 les autorise à prendre des mesures temporaires d'action positive. Le projet de loi prévoyait que lors des cinq prochaines élections, les partis devaient choisir parmi leurs candidats un nombre d'hommes et de femmes proportionnel au pourcentage d'électeurs et d'électrices, et consacrer le quart des fonds publics qu'ils percevaient à la participation, la mobilisation et l'adhésion des femmes. Ce projet de loi fut élargi par la suite quand on y ajouta des dispositions garantissant l'égalité des femmes dans d'autres domaines majeurs traités par la Convention, comme l'instruction, la vie économique et sociale et la violence à l'égard des femmes.

Une large coalition de groupes de femmes prépara une campagne à plusieurs volets pour favoriser l'adoption de ce projet de loi. Elles organisèrent des assemblées dans les mairies de tout le pays pour sensibiliser la population à l'importance de l'enjeu que représentait le projet. Dans le même but furent organisées un peu partout des «foires culturelles», avec spectacles de marionnettes, musique, danse, théâtre et poésie, à l'intention des femmes et des enfants. Des femmes qui étaient des figures importantes sur la scène politique rencontrèrent des journalistes et des représentants des médias pour les convaincre du bien-fondé d'une telle loi. Une manifestation en faveur du projet de loi rassembla dans la capitale plus de 5000 femmes qui marchèrent jusqu'à l'Assemblée législative. On réussit à convaincre l'archevêque de l'église catholique à convoquer plus de 300 prêtres pour discuter du projet de loi, et la majorité d'entre eux se déclarèrent en faveur de cette initiative, certains allant même jusqu'à prononcer des sermons sur le thème de l'égalité des sexes et sur la nécessité de procéder à des réformes sociales. À la fin de cette campagne, les femmes qui militaient en faveur du projet de loi procédèrent à un sondage d'opinion qui révéla que 63% de la population connaissait l'existence du projet, que la majorité l'appuyait et que 73% approuvait ses dispositions prévoyant une représentation égale des hommes et des femmes dans la désignation des candidats aux élections publiques.

Les députés de l'Assemblée législative comprirent que toute opposition catégorique au projet serait très impopulaire. Ceux qui critiquaient le projet s'employèrent alors à en modifier certaines dispositions. Au même moment, les femmes qui militaient en faveur du projet proposèrent des changements qui tenaient compte des commentaires qu'elles avaient reçus quand elles avaient consulté divers groupes de femmes du pays. On ajouta deux nouveaux articles qui reprenaient les principes de la Convention: un article d'introduction énonçait désormais l'obligation pour l'État de garantir une véritable égalité des hommes et des femmes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle, et d'éliminer tout ce qui faisait obstacle à une égalité concrète des hommes et des femmes; un autre article énumérait les réformes auxquelles le Costa Rica aurait à procéder sur les plans du droit pénal, civil, procédural, du droit du travail et du droit de la famille.

Le projet de loi fut adopté en 1990 pour devenir la Loi sur la promotion de l'égalité sociale pour les femmes. Malheureusement, les dispositions relatives à la participation politique des femmes ont été édulcorées et se contentent d'inviter les partis à multiplier les candidatures féminines et à consacrer un «pourcentage» non précisé des fonds publics qui leur sont octroyés pour encourager la participation des femmes. Toutefois, la plupart des autres dispositions sont restées intactes dans la version définitive. Voici ce que prévoit la Loi du Costa Rica sur la promotion de l'égalité sociale pour les femmes:

- L'État partagera les coûts des services de garde avec tous les parents d'enfants de moins de sept ans qui travaillent;
- Les titres de propriété seront enregistrés au nom des deux conjoints, et les biens des femmes célibataires seront enregistrés sous leur nom;
- Les femmes qui travaillent ne pourront plus être congédiées pour cause de grossesse; les employeurs fautifs pourront se voir obligés de les réintégrer et seront passibles de sanctions;
- Les femmes auront droit à trois mois de congé de maternité après l'adoption d'un enfant;
- La loi accorde des droits égaux aux femmes et aux hommes en ce qui regarde leurs enfants;
- Les femmes qui vivent en union de fait ont le droit d'hériter de biens de leur conjoint;
- En ce qui regarde les procédures en matière d'agression sexuelle, on devra affecter du personnel féminin aux enquêtes, les femmes auront le droit de se faire accompagner durant les examens médico-légaux, le personnel judiciaire devra suivre une formation spéciale, et on devra élaborer des programmes destinés à combattre les crimes sexuels;
- Les tribunaux sont autorisés à ordonner à un conjoint violent de quitter le foyer tout en continuant à subvenir financièrement aux besoins de la famille;
- Les stéréotypes sexistes seront éliminés des manuels scolaires et des méthodes pédagogiques; l'État devra financer et assurer de nouveaux programmes de formation pour les enseignants et les femmes;
- Un bureau de défense des droits des femmes sera mis sur pied pour protéger les droits fondamentaux des femmes en vertu des conventions internationales et des lois nationales, et pour promouvoir l'égalité entre les sexes.

J a p o n

Le Japon a ratifié la Convention en 1985 et pris un certain nombre de mesures législatives pour rendre sa législation conforme aux dispositions de la Convention. Les mesures plus importantes ont été la réforme de la Loi sur la nationalité, en 1984, qui confère aux enfants de mère japonaise la nationalité japonaise, et la Loi de 1985 sur l'égalité des chances en emploi, qui interdit la discrimination en emploi dans le secteur privé. Les groupes de femmes ont sans relâche critiqué cette loi, jugeant ses dispositions en matière d'application trop faibles, et le gouvernement japonais a finalement accepté d'y apporter des modifications pour donner plus de force à ces dispositions.

C h i n e

La Chine a adopté la Loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes en 1992. Élaborée sous l'autorité de la Fédération pan-chinoise des femmes, cette loi a été rédigée par des fonctionnaires gouvernementaux et des juristes qui y ont travaillé pendant trois ans. Elle se donne pour objectif de mettre en oeuvre tant les garanties en matière d'égalité inscrites dans la constitution chinoise que les obligations auxquelles la Chine a souscrit en ratifiant la Convention.

La loi a une portée très large. Dans ses six chapitres, elle établit les droits politiques, éducatifs et culturels, les droits du travail, les droits de propriété, les droits au sein du mariage et de la famille et des droits «personnels» qui touchent à la liberté, l'intégrité physique, la dignité, l'honneur et la réputation de la personne. La loi insiste sur l'adoption de programmes d'action positive pour augmenter la participation des femmes aux assemblées législatives et à l'administration gouvernementale. Elle évoque en outre les problèmes structurels qui alimentent l'inégalité entre les sexes en Chine en réclamant que l'on y accorde plus d'attention.

Bon nombre des articles de la loi reproduisent les dispositions d'autres lois récentes, comme la Loi sur le mariage de 1980, la loi de 1985 sur les successions et les Principes généraux de droit civil de 1986. Certaines dispositions sont toutefois entièrement neuves, notamment celles qui touchent au logement et aux terres agricoles.

Cette loi, de par son contenu, est très progressiste, mais c'est son application qui pose problème. Les femmes ont le droit de porter plainte si elles estiment qu'il y a eu violation de leurs droits, et c'est l'État qui contrôle l'évolution des procédures. La mise en oeuvre de la loi est en fait à l'entière discrétion de l'État. S'il n'est effectivement pas rare qu'en Chine, une loi accorde à l'État un rôle déterminant, il reste que l'effet qu'aura la Loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes dépendra de la volonté du gouvernement.

IV. LES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

Une nouvelle politique gouvernementale n'a évidemment pas le même éclat qu'une réforme constitutionnelle ou qu'une victoire en Cour suprême. Mais s'il s'agit d'une bonne politique et que le gouvernement est sincèrement disposé à la mettre en oeuvre, elle peut avoir d'excellents résultats. Elle peut rapidement générer des changements massifs et concrets si, par exemple, les artisans de la politique ont prévu des ressources budgétaires pour répondre aux préoccupations des femmes ou fixé des quotas en matière de représentation des femmes dans les instances décisionnelles.

Les orientations et les politiques gouvernementales sont souvent formulées en termes d'engagements à long terme ou sans échéancier précis. Il est donc important que les ONG de femmes suivent attentivement l'action du gouvernement et mesurent les progrès qu'il fait à la lumière des objectifs formulés dans son énoncé de politique et des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Afrique du Sud

Le ministère de la Justice de l'Afrique du Sud a entrepris la mise en oeuvre d'une politique d'égalité des sexes dans le cadre de la réforme générale de la justice entamée après l'abolition de l'apartheid. Le gouvernement sud-africain a confié au ministère la tâche de réformer le système juridique pour le rendre véritablement représentatif et pour qu'il réponde aux besoins de tous les membres de la société sud-africaine. Dans l'introduction de son énoncé de politique, le ministère de la Justice reconnaît la nécessité d'examiner en profondeur tout ce qui touche à la situation des femmes et aux rapports entre les sexes, parce que le système juridique a négligé les femmes sur bien des plans.

Pendant des années, les femmes sud-africaines qui travaillaient au sein de l'appareil juridique ont exprimé leur insatisfaction face aux lois et à la justice. Les ONG qui dispensaient des services aux femmes ont déploré les lacunes des lois relatives à la violence familiale, au viol, aux pensions alimentaires, aux successions et tout autre domaine ayant de profondes répercussions sur les conditions de vie des femmes. Le fait est que les femmes sont pratiquement invisibles au sein de l'appareil juridique. En effet, quand elles doivent recourir à la justice, c'est souvent pour des problèmes ou des actes de violence qui surviennent à l'intérieur de la sphère privée — problèmes avec leur conjoint, leurs enfants, d'autres membres de la famille ou des amis. Mais les lois sur lesquelles elles doivent compter ont toujours été formulées et appliquées par des hommes et ne tiennent pas compte de leurs besoins véritables (*Énoncé de politique en matière d'égalité des sexes*, p. 4).

Dans son énoncé de politique, le ministère de la Justice présente le plan qu'il s'est donné pour réformer les lois, modifier le fonctionnement des tribunaux, améliorer l'accès à la justice, rejoindre davantage les collectivités, sensibiliser le personnel et faire en sorte que les femmes soient mieux représentées à tous les échelons.

Cette politique s'appuie sur les dispositions de la Convention. Dans son énoncé, le ministère rappelle

dès le départ que l'Afrique du Sud a ratifié la Convention sans aucune restriction, et cet instrument figure parmi la liste des grands «principes directeurs» qui doivent orienter la réforme de l'appareil juridique de l'Afrique du Sud.

Le ministère invoque en outre certains articles de la Convention pour définir ses objectifs et ses stratégies. Il s'inspire par exemple de l'article 11 sur l'égalité en emploi pour proposer les mesures suivantes: la mise en oeuvre d'une politique d'accès à l'égalité; un pourcentage d'au moins 40% de femmes dans la composition des comités d'embauche; la présence de 30% de femmes aux postes de responsabilité en 1999; des programmes de formation et de sensibilisation à la problématique hommes-femmes à tous les paliers au sein du ministère; l'élaboration d'une politique sur le harcèlement sexuel. De la même manière, en ce qui concerne la réforme du droit de la famille, l'énoncé s'appuie sur les articles 2 et 16 de la Convention. Le ministère recommande également que la Commission sud-africaine de réforme du droit «s'appuie sur les dispositions de la Convention quand elle fait enquête et qu'elle formule des recommandations pour harmoniser le *common law* et le droit coutumier autochtone.

Les ONG de femmes qui ont soumis un rapport parallèle au CEDEF en juillet 1998 ont présenté l'énoncé de politique du ministère de la Justice comme l'une des initiatives récentes les plus positives en ce qui regarde le droit sud-africain.

Colombie

L'impulsion donnée aux droits des femmes lors du processus de réforme constitutionnelle de 1991 ne s'est pas ralentie après l'adoption de la nouvelle constitution. Selon PROFAMILIA, «la nouvelle volonté politique, l'intégration de nouveaux groupes au sein du gouvernement et le réseautage effectué par les groupes féministes» ont généré d'autres changements, les pressions exercées par les ONG de femmes ayant amené le gouvernement à adopter de nouveaux programmes dans une optique d'égalité des sexes. L'un des acquis les plus importants a été l'énoncé de politique que le ministère de la Santé a rendu public en 1992 et qui s'intitule «La santé pour les femmes, les femmes pour la santé».

La Convention a inspiré le cadre de cette nouvelle politique de la santé dans le sens où elle fait de la santé une question relevant des droits humains. Aux termes de l'article 12 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour «éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille». L'État doit en outre fournir les services appropriés aux femmes pendant la grossesse (article 12.2), leur fournir l'information nécessaire en ce qui regarde la santé au sein de la famille, y compris l'information relative à la planification familiale (article 10), et faire en sorte que les femmes aient les mêmes droits de décider du nombre et de l'espacement des naissances, et puissent avoir accès à l'information qui leur est nécessaire pour pouvoir prendre ces décisions (article 16). En outre, dans sa Recommandation générale 19 sur la violence exercée contre les femmes, le CEDEF définit le fait d'empêcher les femmes de décider librement de leur fécondité comme une violation de leurs droits fondamentaux.

On retrouve dans la constitution colombienne plusieurs dispositions majeures concernant la santé des femmes qui ont été modelées sur les droits inscrits dans la Convention. La constitution garantit aux femmes le droit de fonder une famille, de décider du nombre d'enfants qu'elles auront, de bénéficier de programmes d'information et d'éducation en matière de santé, de vivre dans un milieu sain et d'avoir

accès à des services de santé. L'énoncé de politique du ministère de la Santé précise et élargit ces droits en proposant un programme détaillé sur les droits des femmes en matière de santé. Voici le résumé qu'en a fait le réseau PROFAMILIA:

- Le droit à une maternité heureuse, ce qui implique une grossesse librement choisie et vécue sans risque;
- Le droit à des traitements médicaux humains, ce qui signifie que le corps d'une femme, ses appréhensions, sa dignité et son intimité doivent être traités avec respect;
- Le droit d'être traitée par les services de santé comme une personne à part entière et non comme une simple reproductrice de l'espèce;
- L'accès à des services généraux de santé qui répondent aux besoins spécifiques des femmes en tenant compte de caractéristiques comme l'âge, les activités, la situation économique, la race et le lieu d'origine;
- L'accès à une éducation qui encourage l'auto-santé et la connaissance de son corps et qui favorise l'estime de soi et l'autonomie;
- Le droit de bénéficier d'informations et de conseils qui encouragent les femmes à vivre leur sexualité librement et de manière responsable et d'en tirer plaisir, sans l'associer nécessairement à la procréation;
- Le droit de recevoir des renseignements et des conseils appropriés et d'avoir accès à des méthodes contraceptives modernes et sûres;
- Le droit de bénéficier de conditions de travail et de vie qui ne nuisent pas à la santé ni à la fertilité;
- Le droit de ne pas faire l'objet de discrimination au travail ou dans les établissements scolaires pour des motifs associés à la grossesse, au nombre d'enfants ou à l'état matrimonial;
- Le droit de voir des phénomènes biologiques comme les menstruations, la grossesse, l'accouchement, la ménopause et la vieillesse considérés comme des cycles et des événements naturels et non comme des maladies;
- La valorisation et le respect des savoirs et des pratiques populaires en matière de santé des femmes;
- Le droit de jouer un rôle actif et reconnu au sein des instances décisionnelles locales et gouvernementales du système de santé;
- Le droit d'avoir accès à des services de santé publique qui aident les femmes victimes de violence conjugale et de toutes les autres formes de violence.

(Tiré de: CEDAW, Columbia and Reproductive Rights, p. 5-6.)

Le principe qui anime toute la politique colombienne en matière de santé est la reconnaissance de la participation active des femmes. Cette politique souligne en effet que toutes les femmes ont le droit de prendre part aux décisions qui concernent leur santé, leur vie, leur corps et leur sexualité. Elle propose des mesures fondamentales — qui reposent sur l'action des femmes — pour mettre un terme à la discrimination exercée contre les femmes dans le domaine de la santé: accroître le pouvoir d'action des femmes pour leur permettre d'exercer leurs droits; leur offrir l'égalité des chances; respecter le pluralisme et les différences; faire en sorte que les soins de santé mettent l'accent sur la liberté et l'intimité des femmes, et favoriser la participation sociale des femmes dans des rôles actifs .

V. LES RAPPORTS SOU MIS PAR LES ÉTATS AU CEDEF

Lorsqu'un État ratifie la Convention, il s'engage à faire rapport devant les Nations Unies des efforts qu'il a déployés pour mettre en oeuvre les dispositions de la Convention. Il doit présenter au CEDEF un rapport dans les 12 mois qui suivent la ratification, et en soumettre ensuite un autre tous les quatre ans. Le CEDEF engage un «dialogue constructif» avec les représentants de l'État qui présente le rapport et indique si les mesures qu'a prises le gouvernement pour mettre en oeuvre la Convention constituent des progrès suffisants. Il formule également des recommandations (observations finales) sur les mesures que devrait prendre l'État en vertu de la Convention et les domaines sur lesquels il devrait diriger davantage ses efforts. Les rapports des États et les résumés des observations finales du CEDEF sont publics.

Le CEDEF se compose de 23 experts d'horizons divers spécialisés dans des domaines associés à l'objet de la Convention. Élus par les États parties à la Convention pour quatre ans, les membres du CEDEF siègent à titre personnel.

Les ONG de femmes ne sont pas officiellement invitées aux sessions du CEDEF au cours desquelles les États présentent leur rapport, mais les informations qu'elles peuvent transmettre au CEDEF comptent beaucoup. Le CEDEF accepte tous les renseignements de sources indépendantes qui l'aident à évaluer les rapports des États et à déterminer les domaines qui méritent des améliorations, et il fait appel aux ONG pour l'aider à obtenir cette information. C'est pourquoi bon nombre d'organisations non gouvernementales ont formé des coalitions pour préparer des «rapports parallèles» à l'intention du CEDEF dans lesquels elles décrivent la situation des droits des femmes dans leurs pays respectifs et commentent les rapports de leurs gouvernements.

Les groupes de femmes ont tiré parti du mécanisme que représente le CEDEF pour demander des comptes à leurs gouvernements respectifs sur les déclarations qu'ils font et les engagements qu'ils prennent lors des sessions du CEDEF; ils s'en servent aussi pour poursuivre le dialogue avec leurs gouvernements quant aux suites à donner aux observations finales du CEDEF, et pour conscientiser la population dans leurs pays respectifs.

Z i m b a b w é

Le Zimbabwe a présenté son rapport initial devant le CEDEF en janvier 1998. Il y brossait un tableau idyllique de la situation des droits des femmes dans le pays en vantant les mérites de sa Loi de 1982 sur l'âge de la majorité. C'est une loi très importante pour les femmes du Zimbabwe, qui place les hommes et les femmes sur un pied d'égalité et leur accorde une pleine capacité juridique dès l'âge de 18 ans. Grâce à elle, les femmes peuvent conclure des contrats, y compris des contrats de mariage, acquérir ou vendre des biens, ouvrir des comptes en banque, administrer des entreprises, être les tuteurs des enfants même si elles sont veuves ou séparées de leur mari, faire une demande de passeport et accéder au crédit. C'est en outre cette loi qui a donné aux Zimbabweennes le droit de vote.

Deux semaines après avoir soumis son rapport devant le CEDEF, le gouvernement présenta la loi devant le Parlement pour examen et révision, et un courant en faveur de son abrogation pure et simple s'est alors dessiné. Cette volte-face a rendu furieuses les militantes des groupes de femmes. Un groupe d'ONG de femmes, et notamment le Women's Action Group (WAG) étaient allées à New York et avaient présenté un rapport parallèle au CEDEF. Elles avaient écouté le représentant de leur gouvernement invoquer la Loi sur l'âge de la majorité pour glorifier la performance du Zimbabwe en matière de droits des femmes. Apparemment, ce que prétendait le gouvernement devant les instances internationales n'avait rien à voir avec son programme législatif sur la scène nationale. Pour Rumbidzai Nhundu, du WAG, il était clair que le gouvernement n'hésiterait pas à « reprendre d'une main ce qu'il donnait de l'autre si personne ne se mêlait de lui demander des comptes. En tant qu'ONG, nous devons nous mobiliser pour faire en sorte que les promesses du gouvernement deviennent réalité. »

Les ONG de femmes entreprirent immédiatement une campagne pour défendre la loi et exprimèrent leurs inquiétudes dans les journaux. Elles invoquèrent la nécessité pour le gouvernement de respecter les engagements qu'il venait juste de réitérer devant le CEDEF. Elles durent aussi contrer la campagne de désinformation engagée par certains parlementaires. Des députés prétendaient en effet que la Loi, et en particulier ses dispositions sur le mariage, avait importé des valeurs étrangères dans la culture du Zimbabwe et entraîné de ce fait la décadence sociale. Ce à quoi les groupes de femmes rétorquèrent qu'il s'agissait d'affirmations fausses et malhonnêtes. « Plutôt que de discuter d'économie et de questions importantes, nos politiciens ont préféré faire d'une loi inoffensive et rédigée dans de bonnes intentions un bouc émissaire responsable de tous les maux de notre société. Le chômage atteint des sommets, et les garçons et les filles sont obligés de traîner dans les rues et s'adonnent à des choses inacceptables. Voilà les sujets qui méritent qu'on s'y attarde. » Les ONG de femmes réussirent également à convaincre les députés opposés à la loi de les rencontrer, et obtinrent de leur part la promesse de former un comité parlementaire devant lequel elles pourraient exposer pour quelles raisons il fallait conserver la loi telle quelle.

En mars 1998, elles avaient réussi à renverser la vapeur. Le ministre de la Justice annonça publiquement que la loi ne serait ni modifiée ni abrogée.

Les groupes de femmes ont vu dans cette victoire la première étape d'une mobilisation permanente pour obliger le gouvernement zimbabwéen à rendre compte de ce qu'il fait pour s'acquitter des obligations auxquelles il a souscrit. Divers ONG se partageront la tâche de surveiller la mise en œuvre de la Convention en fonction de leurs champs de compétences respectifs, et vont se réunir une fois par an jusqu'à la date à laquelle le Zimbabwe présentera son second rapport devant le CEDEF. Les groupes de femmes militent actuellement pour que les principes de la Convention soient intégrés dans la prochaine politique de redistribution des terres, la réforme constitutionnelle et le projet de loi sur la prévention de la discrimination. Les ONG de femmes sont bien déterminées « à rappeler au gouvernement les engagements qu'il a pris, explique Rumbidzai Nhundu. Nous sommes allées à New York, et le gouvernement sait que nous avons entendu les promesses qu'il y a faites. »

Croatie

Lorsque la Croatie a présenté son second rapport au CEDEF, en 1998, une coalition de groupes de femmes pilotée par l'organisme Be Active, Be Emancipated (B.a.B.e), a soumis un rapport parallèle. À la fin de la session, les représentants du gouvernement ont promis aux membres du CEDEF qu'il informerait la population croate des résultats de cet examen. Mais une fois la délégation rentrée, le gouvernement est demeuré muet.

La coalition d'ONG a pris contact avec des membres du gouvernement pour les inviter à participer à une éventuelle conférence de presse conjointe, une audience publique ou encore une intervention télévisée, mais sans succès. Les ONG ont alors décidé d'organiser leur propre campagne d'information, pour obliger le gouvernement à rendre compte de ses actes mais aussi pour faire connaître à la population les droits que l'État croate s'est engagé à respecter et promouvoir en signant la Convention. Des membres de la coalition ont fait paraître des articles sur la Convention et le CEDEF dans la presse croate. Lorsque la coalition a obtenu copie des observations finales du CEDEF sur la Croatie, elle les a traduites et en a envoyé des exemplaires aux médias et à des députés. La pression est montée après la parution d'un article dans *Tjetnik*, l'un des grands magazines d'actualité du pays, et des membres de l'opposition au Parlement ont déploré publiquement le fait qu'ils aient dû attendre que les groupes de femmes les informent pour savoir ce qui s'était passé à la session du CEDEF.

La coalition organisa alors une conférence de presse et cette fois, le gouvernement y dépêcha le chef de la délégation qu'il avait envoyée au CEDEF. Cet événement bénéficia d'une bonne couverture. Le gouvernement a depuis commencé à respecter sa promesse d'inviter les groupes de femmes à participer aux réunions de la Commission d'État pour l'égalité.

île Maurice

L'île Maurice a présenté son rapport au CEDEF en 1995. Les groupes de femmes n'ont pas pu présenter de rapport parallèle, mais ils avaient été consultés avant la session du CEDEF et avaient transmis leurs informations au comité. Le CEDEF a tenu compte de ces renseignements lorsque la délégation gouvernementale lui a présenté son rapport sur la situation des droits des femmes à l'île Maurice et qu'il lui a demandé pourquoi le gouvernement mauricien n'avait pas adopté de mesure législative pour interdire la discrimination fondée sur le sexe.

Après la session du CEDEF, le gouvernement mauricien a présenté en conférence de presse une version expurgée des observations du CEDEF. Lorsque Pramila Patten, du Women's Rights Action Watch, informa les médias que le gouvernement n'avait pas dit un mot des critiques formulées par le CEDEF à son endroit, le gouvernement attaqua publiquement sa crédibilité. Mais elle réussit à obtenir une copie des observations finales du CEDEF qu'elle fit alors circuler. Le gouvernement recula, et le Premier Ministre fut réprimandé. Peu de temps après, en 1995, l'article 16(3) de la constitution mauricienne a été modifié et il interdit désormais la discrimination fondée sur le sexe.

Maroc

Le Maroc a présenté son rapport initial au CEDEF en janvier 1997. L'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) avait préparé un rapport parallèle après consultation auprès d'autres groupes de femmes, et ces informations ont permis au CEDEF d'engager un dialogue constructif et approfondi avec la délégation marocaine.

Lorsque Nouzha Skalli, vice-présidente de l'ADFM, est rentrée de New York, elle a organisé une assemblée publique à laquelle ont participé plus de 100 représentantes d'ONG de femmes ainsi que des membres de la presse nationale et d'autres organismes intéressés par la question des droits des femmes. Plusieurs journaux publièrent des articles et des entrevues avec Nouzha Skalli sur la session du CEDEF. La presse exprima son désaccord avec ce qu'avait affirmé la délégation gouvernementale devant le CEDEF, à savoir que le statut juridique actuel des femmes marocaines était le produit d'un consensus national.

VI. LES RÉSERVES

Au mois de novembre 1998, 162 États avaient ratifié la Convention. Beaucoup, cependant, ont assorti cette ratification de réserves leur permettant de se soustraire à certaines obligations importantes de la Convention. Les points sur lesquels portent ces réserves varient d'un pays à l'autre. Elles sont souvent émises pour éviter qu'il y ait conflit entre les dispositions de la Convention et le droit coutumier et religieux, ou pour réduire les obligations de l'État dans le domaine des rapports familiaux.

Les États ont le droit de formuler des réserves quand ils signent une convention ou un traité, mais en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ils ne peuvent émettre de réserves incompatibles avec l'objet ou le but du traité qu'ils ratifient. Bon nombre des réserves émises par les États qui ont ratifié la Convention semblent pourtant ne pas respecter cette règle. Certains États ont émis des réserves qui leur évitent de mettre en oeuvre des catégories entières de droits. Il y a même des cas où les réserves qu'ils ont formulées semblent les soustraire à leur obligation de mettre en application la Convention dans son ensemble. La Malaisie, par exemple, a émis une réserve sur l'article 2(f), aux termes duquel les États s'engagent à «prendre toutes les mesures appropriées» pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Le nombre élevé de réserves qui effectivement privent les femmes de certaines des garanties fondamentales inscrites dans la Convention ou qui sapent les concepts d'égalité des sexes et de non-discrimination qui sont au coeur même de ce traité, a quelque chose de vraiment troublant. Le CEDEF a exprimé son inquiétude à ce sujet, et tant la Déclaration de Vienne que le Programme d'action de Beijing ont instamment demandé aux États de retirer les réserves «qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui sont incompatibles avec le droit conventionnel international».

À cause des nombreuses réserves substantielles émises par les États, les organisations de femmes se retrouvent souvent dans l'obligation de mener deux campagnes distinctes pour faire appliquer la Convention dans leurs pays respectifs. Une fois la Convention ratifiée, elles doivent se mobiliser à nouveau pour amener l'État à retirer ses réserves. Même si elles ne parviennent pas à convaincre leur gouvernement de les suspendre complètement, elles peuvent faire progresser les choses en l'amenant par exemple à restreindre une réserve générale portant sur un article précis de la Convention, de manière à éviter que les femmes soient toutes privées de la protection de l'article en question en toutes circonstances. Les ONG de femmes font un travail énorme pour le retrait des réserves, et obtiennent dans certains cas gain de cause. Le Brésil, par exemple, a retiré sa réserve et le Bangladesh a restreint la portée de la sienne.

Inde

L'Inde a ratifié la Convention en 1993, en formulant des réserves aux dispositions relatives aux comportements socio-culturels et aux pratiques coutumières [article 5(a)], ainsi qu'à l'égalité au sein du mariage et dans les rapports familiaux [article 16(1)]. Le gouvernement a déclaré qu'en matière de mise en oeuvre de la Convention, il suivrait «une politique de non-ingérence dans les affaires communautaires» en l'absence d'initiative ou de consentement des collectivités.



Cette déclaration a vivement inquiété les organisations de femmes, parce qu'elle hypothèque le rôle que pourrait jouer, à leur avis, la Convention dans la réforme du droit indien. Les droits à l'égalité des femmes sont déjà reconnus et respectés dans bon nombre de lois touchant la vie publique. Mais la discrimination n'est pas remise en cause dans les lois clefs qui régissent et structurent la vie privée. Les lois indiennes sur les personnes et les biens, qui règlementent des domaines comme l'héritage, les droits de propriété et l'adoption, obéissent encore aujourd'hui à des principes patriarcaux. Par exemple, en vertu du droit hindou sur le statut des personnes, les filles sont privées de la plupart des droits de propriété collective accordés aux fils; le droit des femmes de choisir le domicile familial est subordonné à celui des hommes; le droit de tutelle des femmes sur leurs enfants est assujéti à celui des hommes et les épouses ne peuvent pas entreprendre de démarches d'adoption. Pour les organisations de femmes indiennes, le régime juridique actuel ne garantit aux femmes qu'une égalité formelle, et non une égalité de fait. Elles estiment que tant que la vie privée sera entièrement réglemantée par des principes patriarcaux, les femmes ne pourront pas exercer leurs droits publics de manière satisfaisante. Voici comme Rani Jethmalani, de l'organisme Women's Action Research and Legal Action for Women (WARLAW) explique le problème:

«Les lois sur le statut des personnes qui sont discriminatoires et contreviennent à l'article 14 de la Convention ont relégué les femmes au rang de citoyennes de seconde classe. Tant que ces dispositions ne seront pas modifiées, les femmes n'auront pas le pouvoir d'action nécessaire pour combattre la violence et les comportements socio-culturels qui les privent de leur droit à l'égalité et de leur dignité. Il ne sert à rien d'accroître la liberté d'action des femmes en leur donnant un poids décisif dans des instances décisionnelles où elles n'avaient guère auparavant leur mot à dire sans en même temps réformer les lois. Si on veut que tout le monde, y compris les femmes, puisse avoir véritablement voix au chapitre, il faut que ce soient des personnes libres et non des esclaves (Kali's Yug, p. 18).»



© United Nations

Ce que les femmes indiennes trouvent particulièrement utile dans le concept d'égalité tel qu'il est défini dans la Convention, c'est le fait qu'il reconnaisse que l'égalité dans la vie privée et l'égalité dans la vie publique sont étroitement associées. La Convention oblige les États à mettre en oeuvre les conditions nécessaires à l'égalité dans toutes les dimensions de la vie des femmes, pas seulement sur le plan de leurs activités publiques, juridiques et politiques. L'article 5, en particulier, exige de l'État qu'il intervienne dans la vie privée et élimine les «préjugés et les pratiques coutumières [...] qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes». En outre, l'article 16 oblige l'État à garantir des rapports d'égalité au sein du mariage et des rapports familiaux. Par les réserves qu'il a formulées aux articles 5 et 16, le gouvernement indien semble avoir adopté une stratégie d'inaction passive face à la discrimination que subissent les femmes dans la sphère privée, soi-disant pour respecter les vœux des communautés minoritaires.

L'organisme WARLAW a engagé une action en justice inédite et radicale pour forcer le gouvernement à donner suite aux engagements qu'il a pris en ratifiant la Convention. En 1994, cette ONG a déposé une requête devant la Cour suprême, dans laquelle elle demande au tribunal d'ordonner au gouvernement de préciser exactement comment il entend déterminer si les communautés désirent une réforme des lois sur le statut des personnes, et comment il entend tenir compte de l'opinion des femmes de ces communautés quand il fera son évaluation. En fait, WARLAW conteste le modèle monolithique et statique de communauté auquel se réfère implicitement le gouvernement dans sa déclaration. Celui-ci ne peut simplement pas présumer que les communautés tiennent à conserver les traditions discriminatoires, ou que les leaders masculins de ces communautés parlent nécessairement au nom des femmes de leurs communautés.

VII. CONTACTS

Voici la liste des personnes-contacts auprès de qui on peut obtenir d'autres informations; ces personnes ont également fourni des renseignements et de la documentation pour la présente publication.

Australie

Hilary Charlesworth
Professor and Director of the Centre for
International and Public Law
Faculty of Law
Australian National University
ACT 0200
Australia
Tel: 61-2-6249-0455/0454
Fax: 61-2-6249-0150
E-mail: hilary.charlesworth@anu.edu.au

Botswana

Justice Unity Dow
Private Bag 1
Lobatse
Botswana
Tel: 267-330-801
Fax: 267-332-317
E-mail: udow@info.bw

Brésil

Jacqueline Pitanguy
CEPIA – Cidadania, Estudos,
Pesquisa, Informação, Ação
Rua do Russel 694 – Apt. 201
Gloria – Rio de Janeiro
CEP 22210-010
Tel/Fax: 021-2052136
E-mail: cepia@ax.apc.org

Colombie

María Isabel Plata
Executive Director
PROFAMILIA
Calle 34 no. 14 - 52
Bogotá
Colombia
Tel: 571-338-3160
Fax: 571-338-3159
E-mail: profamil@colomsat.net.co

Costa Rica

Alda Facio
Director, Women, Gender and Justice Program
UN Latin American Institute for Crime Prevention
(ILANUD)
Tel/Fax: 506-225-3784
also Fax: 506-233-7175
E-mail: aldaf@expreso.co.cr

Martha Morgan
Professor of Law
University of Alabama School of Law
P.O. Box 870382
Tuscaloosa, Alabama 35486-0382
Tel: 205-348-1131
Fax: 205-348-3917
E-mail: mmorgan@law.ua.edu

Croatie

Martina Belic
Coordinator
B.a.B.e
Prilaz Gjуре Dezelica 26
10,000 Zagreb
Croatia
Tel/Fax: 3851-4846176
E-mail: babe@zamir.net

Vesna Kesic (of B.a.B.e.)
74 Butler Street
Brooklyn, New York
11231
E-mail: kesicv@newschool.edu

Hong-Kong

Andrew Byrnes
Associate Professor, Faculty of Law
University of Hong Kong
Pokfulam Road
Hong Kong
China
Tel: 852-2859-2942
Fax: 852-2559-3543
E-mail: abyarnes@hkusua.hku.hk

Inde

Rani Jethmalani
Advocate, Supreme Court of India
28 Feroze Shah Road
New Delhi - 110001
Tel: 91-11-3388054
Fax: 91-11-3315227
E-mail: warlaw@del3.vsnl.net.in

Île Maurice

Pramila Patten, Bar at Law
President of Women's Legal Action Watch
President of FIDA – Mauritius
204 Sterling House
Lislet Geoffroy Street
Port Louis
Mauritius
Tel: 230-211-8190
230-211-6683
230-211-6717
Fax: 230-211-4590
E-mail: patra@intnet.mu

Maroc

Nouzha Skalli, Vice Président
Association Démocratique des Femmes du Maroc
30, Rue Sidi Belyout, Apt. 54, 5ème étage
Morocco
Tel/Fax: 212-2-31-45-47
e-mail: bennis@casanet.net.ma

Népal

Sapana Pradhan Malla, Advocate
Post Box No. 2923
Kathmandu, Nepal
Tel: 977-1-223-553
977-1-242-683
Fax: 977-1-240-627

Afrique du Sud

Heléne Combrinck (Senior Researcher)
Women & Human Rights Project
Community Law Centre
University of the Western Cape
Private Bag X17
Bellville 7535
South Africa
Tel: 27-21-959-3605/8
Fax: 27-21-959-2411
E-mail: hcombrin@uwc.ac.za

Tanzanie

Monica E.M. Mhoja, Advocate
Coordinator, Women's Legal Aid Centre
P.O. Box 10463
Dar-es-salaam
Tanzania
Tel: 255-51-73339 (res)
0812-788-289 (mobile)
Fax: 255-51-183028
E-mail: mhjam@com.hotmail

Ouganda

Florence Butegwa
Managing Consultant
Associates for Change
P.O. Box 9627
Kampala
Uganda
Tel: 256-41-342-230
Fax: 256-41-250-993
E-mail: butegwa@starcom.co.ug

États-Unis - San Francisco

Krishanthi Dharmaraj and Robin Levi
Executive Director and Advocacy Coordinator
WILD
340 Pine Street, Suite 302
San Francisco, California 94104
Tel: 415-837-0795
Fax: 415-837-1144
E-mail: wild@igc.apc.org

Zambie

Sarah Longwe
Partner, Longwe Clarke & Associates
Development Consultants
36 Villa Wanga
Chelston
P.O. Box 37090
Lusaka
Zambia
Tel: 260-1-283-484
260-1-700-829 (cell phone)
Fax: 260-1-226-200
E-mail: sara&roy@zamnet.zm

Zimbabwe

Rumbidzai Nhundu
Assistant Director
Women's Action Group
P.O. Box 135
Harare
Zimbabwe
Tel: 2634-339-292
2634-308-738
Fax: 2634-339-161
E-mail: wag@africaonline.co.zw

VIII. RÉFÉRENCES

Articles

Andrews, Penelope. "Striking the Rock: Confronting Gender Equality in South Africa" (1998), 3 *Michigan Journal of Race and Law* 307.

Arihla, Margareth. "The Convention in São Paulo, Brazil: Women's Human Rights at the Local Level," paper presented at the International Women's Rights Action Watch conference, Vienna, 1993.

Byrnes, Andrew. "The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women," in Benedek, W. et al, eds., *Human Rights of Women: International and African Perspectives* (London: Zed Books, 1998).

Byrnes, Andrew. "Human Rights Instruments Relating Specifically to Women, with Particular Emphasis on the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women," in the *Hong Kong Judicial Colloquium on Women's Rights*, Hong Kong, 20-22 May 1996.

Cook, Rebecca. "State Accountability for Women's Health" (1998), 49 *International Digest of Health Legislation* 265.

Cook, Rebecca. Ed. *Human Rights of Women: National and International Perspectives* (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1994).

Dairiam, Shanthi. *Commentary on Malaysia's Reservations to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women* (Kuala Lumpur: International Women's Rights Action Watch Asia Pacific, 1996).

Freeman, Marsha. (draft of forthcoming book on the use of CEDAW in test-case litigation, International Women's Rights Action Watch).

Hecht, Jonathan. "The Legal Protection of Women's Rights in China" (1995), *China Rights Forum* 1.

International Human Rights Law Group. *Guidelines for Preparing Shadow Reports to State Party Reports under the Women's Convention* (draft, 1998).

International Women's Rights Action Watch (IWRAP), *The Women's Watch* (vol. 1-11).

IWRAP. *The Women's Convention and CEDAW: Opportunities & Challenges in Light of Beijing*. Proceeding of colloquium of the International Women's Rights Action Watch and the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, New York, January 1996.

IWRAP. *Paulista Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* (English translation).

Jethmalani, Rani. ed., *Kali's Yug: Empowerment, Law and Dowry Deaths* (Har-Anand Publications, 1995).

Miller, Alice M. "Realising Women's Human Rights: Non-Governmental Organisations and the United Nations Treaty Bodies" in Elizabeth Prugl and Larry Meyer, eds., forthcoming publication.

Morgan, Martha. and Mónica María Alzate Buitrago. "Constitution-Making in a Time of Cholera: Women and the 1991 Colombian Constitution" (1992), 4 *Yale Journal of Law and Feminism* 353.

Morgan, Martha. "Taking Machismo to Court: Culture Wars and the Gender Jurisprudence of the Colombian Constitutional Court" (1998), 30 *University of Miami Inter-American Law Review* (forthcoming).

Petersen, Carol. "Equality as a Human Right: the Development of Anti-Discrimination Legislation in Hong Kong" (1996), 34 *Columbia Journal of Transnational Law* 335.

Plata, María Isabel. "Reproductive Rights as Human Rights — Colombia," in Rebecca Cook. Ed. *Human Rights of Women* (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1994).

Plata, María Isabel and Adriana de la Espriella. "CEDAW, Colombia and Reproductive Rights," unpublished.

Pradhan Malla, Sapana. "Challenging Nepal's Inheritance Law" (1997), 1 *Women in Politics Resource Network Newsletter*.

Rwezaura, B.A. "Tanzania: Family Law and the New Bill of Rights" (1990-91), 29 *Journal of Family Law* 453.

Seng, Michael P. "In a Conflict Between Equal Rights for Women and Customary Law, the Botswana Court of Appeal Chooses Equality" (1993), 24 *University of Toledo Law Review* 563.

Verucci, Florisa. "Women and the New Brazilian Constitution" (1991), 17 *Feminist Studies* 551.

Entrevues et correspondance

Penelope Andrews, Florence Butegwa, Andrew Byrnes, Hilary Charlesworth, Rebecca Cook, Shanthi Dairiam, Krishanthi Dharmaraj, Unity Dow, Alda Facio, Marsha Freeman, Nyaradzai Gumbonzvanda, Ipek Ilkkanacan, Rani Jethmalani, Vesna Kesic, Robin Levi, Sandy Liebenberg, Sarah Longwe, Gordana Lukac-Koritnik, Alice M. Miller, Monica E.M. Mhoja, Martha Morgan, Rumbidzai Nhundu, Pramila Patten, Jacqueline Pitanguy, María Isabel Plata, Kasia Polanska, Sapana Pradhan Malla, Lucia Rayas, Nouzha Skalli

Causes citées

Aldridge v Booth

(1988) E.O.C. pp. 92-222; 80 A.L.R. 1

Dhungana v Nepal

Supreme Court of Nepal, Writ No. 3392 of 1993, 2 August 1995, unreported.

Ephrohim v Pastory

87 I.L.R. 106; [1990] L.R.C. (Const.) 757

Sara H. Longwe v Intercontinental Hotels

1992 / HP / 765

Unity Dow v Attorney General

[1991] L.R.C. (Const.) 574; [1992] L.R.C. (Const.); reprinted in (1991) 13 *Human Rights Quarterly* 614-26.

Vishaka v State of Rajasthan

#195614, Writ Petition (Criminal) Nos 666-70 of 1992; reprinted by the National Alliance of Women, *Landmark Judgement Series-1*.

Colombian Constitutional Court Decisions

Domestic violence: Sentencia No. T-529/92

School admission: Sentencia No. T-420/92 & T-292/94

Property rights: Sentencia No. T-494/92

Women prisoners: Sentencia No. T-2293



FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME (UNIFEM)

304 East 45th Street, New York, NY 10017, USA

Telephone: 212-906-6400 • Fax: 212-906-6705

e-mail: unifem@undp.org • [gopher://gopher.undp.org/1/unifem](http://gopher.undp.org/1/unifem)

<http://www.unifem.undp.org>